Ville de LANNION (Côtes d'Armor)

Suite à un incident technique lié à l'enregistrement sonore de la séance, le procès-verbal n'est pas retranscrit in extenso.

n° 20170911

Convocation dématérialisée du Conseil Municipal du 01 septembre 2017, accompagnée des rapports de présentation, adressée individuellement à chaque conseiller pour la séance qui s'ouvrira le :

lundi 11 septembre 2017
à 18 H 00
à l'hôtel de ville

L'an deux mille dix sept, le onze septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul LE BIHAN, Maire, assisté des adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
M. Fabien CANEVET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Étaient présents :
Paul LE BIHAN - Christian HUNAUT - Claudine FEJEAN - Patrice KERVAON - Delphine CHARLET - Eric ROBERT - Catherine BESNARD - Louison NOËL - Marc NEDELEC - Frédéric CORRE - Jakez GICQUEL - Pierre GOUZI - Fabien CANEVET - Bernadette CORVISIER - Thérèse HERVÉ - Yvon BRIAND - Nadine OMNES - Christine TANGUY - Danielle MAREC - Jean-René PRAT - Cédric SEUREAU - Françoise LE MEN - Yann LE TENSORER - Anne-Claire EVEN

Étaient absents :
Marie-Claude LANNESHOA - Jean-Yves CALLAC

Procurations :
Guénaëlle PAYET LE MEUR (procuration à Eric ROBERT) - Christian MEHEUST (procuration à Thérèse HERVÉ) - Christine BONNAMOUR (procuration à Christian HUNAUT) - Rozenn COADALEN (procuration à Yvon BRIAND) - Fatima MOHAMMEDI (procuration à Marc NEDELEC) - Sonya NICOLAS (procuration à Christine TANGUY) - Henri GLAZIOU (procuration à Danielle MAREC)

Question 1

Présents :	24	Votants : **31**
Procurations :	7	
Absents :	2	

Question 2 à la fin

Arrivée de Jean-Yves CALLAC

Présents : 25
Procurations : 7
Absent : 1

Votants : **32**

Assistaient :

Monsieur GALLEN, Directeur Général des Services - Monsieur DIVERRES, Directeur des Services Techniques - Madame LE QUELLEC, Directrice Secrétariat Général - Madame KERPSERN, chef de cabinet - Monsieur POVY, directeur des services de l'information - Monsieur ROHOU, directeur adjoint des services de l'information - Monsieur IGLESIAS, Journaliste

Ordre du jour :

N°	Intitulé
1	Motion pour la libération de Loup Bureau incarcéré en Turquie
2	Evolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : transfert de l'assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de la Presqu'île de Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
3	Approbation du pacte financier et fiscal
4	Instauration d'une taxe d'aménagement communautaire
5	Taxe d'habitation sur les logements vacants
6	Consignation des indemnisations relatives aux périmètres de protection des captages de Kergomar et de Kériel
7	Question diverse n° 1 : Recours formé par HAINGUERLOT devant la CAA – autorisation d'ester en justice au titre d'intervenante volontaire en défense
8	Question diverse n° 2 : Recours formé par les Consorts PINSON et MERIAU devant la CAA – autorisation d'ester en justice au titre d'intervenante volontaire en défense
9	Motion au sujet des SAAD

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 22 mai 2017. Il n'appelle pas d'observations particulières.

1 - Motion pour la libération de Loup Bureau incarcéré en Turquie

Monsieur le Maire propose d'adopter la motion suivante pour la libération de Loup Bureau incarcéré en Turquie.

Incarcéré depuis plus d'un mois par les autorités turques pour suspicion d'appartenance à un groupe terroriste, Loup BUREAU a été arrêté alors qu'il entrait en Turquie depuis l'Irak.

L'arrestation de Loup BUREAU fait écho aux tentatives de censure qui se multiplient aujourd'hui en Turquie. Ce pays sombre dans une spirale répressive où, au nom de la lutte contre le terrorisme, l'Etat muselle les journalistes critiques.

Aujourd'hui, une centaine d'entre eux sont derrière les barreaux et nombreux sont ceux à avoir fui le pays.

Nous appelons à la libération immédiate de Loup BUREAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la motion qui lui est proposée :

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

D'ADOPTER la motion ci-dessus.

2 - Evolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : transfert de l'assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de la Presqu'île de Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)

Arrivée de Jean-Yves CALLAC

Monsieur le Maire expose :

Lannion-Trégor Communauté porte les deux modifications statutaires suivantes :

- **En matière d'assainissement collectif :** il s'agit du transfert de cette compétence pour les communes de l'ex Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux.
  Ce transfert est en lien avec la fusion au 1er janvier 2017 de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux.
  Dans les statuts actuels de la Communauté d'agglomération, au titre des compétences facultatives, l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » est limité aux périmètres de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes du Haut-Trégor avant la fusion jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la fusion.
  Avec ce transfert au 1er janvier 2018, la compétence facultative « Assainissement collectif » serait exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.

- La prise de compétence au 1er octobre 2017, au titre des compétences facultatives, consistant à « **la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)** – Offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile – SSAD/SSIAD».
  La prise de cette compétence est à resituer dans la démarche de restructuration de l'offre de services d'Aide et d'Accompagnement à domicile initiée par le Conseil départemental. En effet, est

institué un nouveau mode de fonctionnement, à savoir, la contractualisation d'un partenariat décliné au travers d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), après un appel à candidatures, au lieu et place du système de tarification actuel devenu inadapté à l'évolution des besoins des personnes et à la maîtrise des enveloppes budgétaires départementales.
Considérant, d'une part, l'attachement de LTC, défini dans son projet de territoire, à une offre de services de proximité et de qualité, à un coût accessible à tous sur l'ensemble de son territoire et, d'autre part, l'intérêt à répondre à l'appel à candidatures du Conseil départemental à l'échelle de la géographie du territoire de LTC, et à cet effet, la nécessité pour les associations et SIVU(s) porteurs des autorisations, à se regrouper, il y a lieu de créer les conditions afin de répondre globalement à l'appel à candidatures du département.
La Communauté d'agglomération ne disposant pas de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » visée au II 6° de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et n'étant pas porteuse de SAAD et/ou SSIAD via son CIAS, il s'agit de s'appuyer sur un groupement de coopération sociale et médico-sociale et, par voie de conséquence, de prendre la compétence facultative, au 1er octobre 2017, pour la création, la gestion et le développement d'un GCSMS sur son territoire.

Il est donc proposé d'adopter ces deux dispositions statutaires relatives aux compétences de Lannion-Trégor-Communauté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor-Communauté ;

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'évolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : Transfert de l'assainissement collectif pour les communes de l'ex Communauté de la Presqu'île de Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération sociale et médico-sociale sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER que la compétence facultative « Assainissement collectif » soit exercée sur l'ensemble du territoire communautaire y compris pour les communes de l'ex Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, à compter du 1er janvier 2018.

D'APPROUVER la prise de la compétence « Création, Gestion et Développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale » par Lannion-Trégor Communauté au 1er octobre 2017.

Madame Danielle MAREC s'assure qu'il s'agit bien de prendre une compétence afin de pouvoir candidater et qu'il ne s'agit pas d'un engagement.

Monsieur le Maire indique que la prise de cette compétence permet à LTC de candidater.

Monsieur Patrice KERVAON explique que ce GCSMS est un groupement de coopération, dont le statut est spécifique, de moyens au service d'un projet bien défini. Il réunit les structures de soins et d'aide à domicile qu'elles soient syndicales et associatives de Lézardrieux, Lannion, Tréguier, Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves. Le GCSMS permet de porter une candidature auprès du Conseil départemental ; il ne se substitue pas aux structures existantes : ainsi, les associations ou syndicats continuent leur

projet et leur activité. Par contre, le service support (RH, …) devient l'employeur.
LTC doit prendre la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » d'ici le 1er octobre pour pouvoir entrer dans le GCSMS et ensuite porter la candidature.

Monsieur Christian HUNAUT ajoute que le GCSMS créerait 13 emplois financés par LTC.

Monsieur le Maire précise que le financement du GCSMS est assuré par l'équilibre, sans apport financier extérieur.

Monsieur Patrice KERVAON rectifie le terme de création d'emplois. En effet, le GCSMS puisera dans les compétences des structures existantes. L'objectif est d'avoir une structure centralisée performante et compétitive pour avoir les prix les plus bas. Il n'y a donc pas de création d'emplois car celles-ci induiraient une augmentation des charges. Si toutefois charge il y avait, elles seraient facturées au GCSMS.

Madame Danielle MAREC relève qu'il y a un quiproquo sur la création d'emplois.

Madame Françoise LE MEN invite à distinguer les deux sujets :
- création du groupement de coopération
- consultation et choix du Conseil Départemental

Monsieur Christian HUNAUT et Madame Danielle MAREC disent leur opposition au deuxième point à voter.

Pour Christian HUNAUT, le service d'aide à la personne n'est pas un service public mais un service au public qui relève du secteur concurrentiel.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à deux votes distincts :

D'APPROUVER que la compétence facultative « Assainissement collectif » soit exercée sur l'ensemble du territoire communautaire y compris pour les communes de l'ex Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, à compter du 1er janvier 2018.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

D'APPROUVER la prise de la compétence « Création, Gestion et Développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale » par Lannion-Trégor Communauté au 1er octobre 2017.

ADOPTE PAR 30 VOIX POUR
2 abstentions (HUNAUT – CALLAC)

3 - Approbation du pacte financier et fiscal

Monsieur Eric ROBERT expose :

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020 ;

CONSIDERANT que l'enjeu du Pacte Financier et Fiscal est de concilier le Projet de Territoire avec la situation financière des Communes et de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que le Pacte Financier et Fiscal est un document stratégique, qui a pour objectif, d'une part, d'établir un état des lieux du territoire en matière de finances et de fiscalité et, d'autre part, de formaliser des stratégies visant à optimiser les différentes ressources des communes et de l'EPCI ;

CONSIDERANT que les principales orientations du pacte financier et fiscal sont les suivantes :

LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

1 - LA FISCALITE DU TERRITOIRE :

a) Les ressources fiscales du territoire :

a.1) La taxe d'habitation sur les logements vacants :
Il est proposé que chaque commune du territoire institue la taxe d'habitation sur les logements vacants. Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

a.2) La taxe d'aménagement :
Il est proposé d'instituer, à partir du 1er janvier 2018, une taxe d'aménagement communautaire sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux communes.

> Prise de décision avant le 01/10/2017
après avis de la CLECT et éclairage sur les modalités d'exonération

a.3) La taxe GEMAPI :
Il est proposé d'instaurer, au niveau de Lannion-Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2018, une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à titre indicatif à hauteur de 10 € par habitant DGF.

> Prise de décision avant le 01/10/2017
après avis de la CLECT et précision sur les modalités de calcul pour les contribuables

b) Les produits des impôts « entreprises » :
Il est proposé d'appliquer la grille de base minimum de CFE de Lannion-Trégor Communauté -2016 à l'ensemble du territoire à partir de 2018, en reprenant également la période de lissage.

> Prise de décision avant le 01/10/2017

b.1) La taxe sur le Foncier Bâti (part « entreprises ») :
Il est proposé que soit étendu à l'ensemble du territoire, dès 2017 la mesure adoptée lors du précédent Pacte Fiscal et Financier de LTC, un reversement annuel de 25% de la croissance annuelle cumulée de la Taxe sur le Foncier Bâti générée par les ZA et bâtiments locatifs communautaires.

b.2) L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), part « éolien » :
Il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire le reversement de 25% de sa part d'IFER « éolien ».

b.3) La TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales :
Il est proposé que cette augmentation soit également opérée en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour, à terme, augmenter les montants de TASCOM perçus de 20% (coefficient multiplicateur de 1.20, tel que permis par la loi).

c) Autres ressources fiscales :

c.1) La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :
Il est proposé de conserver la stabilité du système sur la période 2018-2020 avec une croissance du produit pour couvrir la croissance des charges et de mener un travail sur l'homogénéisation du niveau de service : sur la période 2017-2020.

c.2) La Taxe de Séjour :
Un groupe de travail spécifique va analyser la situation et faire des propositions de mise en place au 1er janvier 2018 de la taxe de séjour communautaire.

> Prise de décision avant le 01/10/2017

c.3) Les redevances de l'assainissement :

Assainissement collectif :
Il est proposé d'attendre que l'actuelle harmonisation du service rendu (rénovation des installations) soit suffisamment avancée pour mettre en œuvre une démarche d'harmonisation et de simplification progressive des tarifs. De plus, l'extension au 1er janvier 2018, au territoire de l'ex-CC de la Presqu'île de Lézardrieux viendra terminer la prise de compétence à l'ensemble du territoire.

Assainissement non collectif :
Il est proposé de mettre en place une redevance annuelle de service à compter de 2018 sur l'intégralité du territoire.

2 - LES DOTATIONS ET FLUX FINANCIERS ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE

a) La DGF et les attributions de compensations liées aux transferts de charges :
Il peut être envisagé de mettre en place un principe « gagnant-gagnant », à la fois pour les communes et LTC, en opérant une répartition entre LTC et les communes du gain de DGF issu des transferts de compétences ou de moyens, selon une clé à déterminer.

b) Le FPIC : Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales :
Il est proposé de conserver la répartition de droit commun du FPIC.
Cette ressource permettra de contribuer au financement de la compétence Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté.

c) La DSC : Dotation de Solidarité Communautaire :
LTC n'apparaît pas concernée par cette obligation légale (écart de richesse inférieur au seuil et existence d'un Pacte Financier et Fiscal). Pour autant, un fonds de concours spécifique à la Politique de la Ville (quartiers prioritaires) a été créé par Lannion-Trégor Communauté (voir Guide des Aides Financières). L'éligibilité à ce fonds, limité à 100 000 € par an, est notamment conditionnée à un travail collaboratif entre la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté. En outre, ce fonds est réservé à des opérations d'investissement (pas de fonctionnement) qui pourrait faire l'objet de report d'une année sur l'autre en cas de sous-consommation.

d) Les AC : Attributions de Compensation *(cf. page 7 du Pacte Financier et Fiscal)*
Les dispositions du présent Pacte Fiscal et Financier peuvent avoir des conséquences sur les attributions de compensation.
En particulier, pour le financement de la compétence Urbanisme, pour laquelle la Ville de Lannion a déjà été impactée.
La Commission locale d'attribution des charges transférées devra se prononcer sur un ajustement des attributions de compensation.

LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Le Programme Pluriannuel d'Investissement PPI :

Le PPI de Lannion-Trégor Communauté planifie les investissements envisagés pour les années à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel, des subventions potentielles issues des politiques sectorielles et territoriales de l'État, l'Europe, la Région et le Département et de leur rythme de réalisation. Ce document organisé par budgets, se trouve en annexe du Pacte Financier et Fiscal. Il

constitue un document indicatif, l'annualité budgétaire étant la règle.

Le Programme Pluriannuel des Investissements de Lannion-Trégor Communauté

Défi	Nombre d'opérations identifiées	Montant d'investissement (HT)	Montant de financement prévu
1 - Transformer nos ressources en richesses	36	33 701 000 €	9 934 187 €
2 - Connecter le territoire	16	23 273 353 €	8 540 659 €
3 - Cohésion sociale	28	16 544 043 €	5 437 775 €
4 - Préserver l'environnement	26	61 899 520 €	5 367 549 €
Projets non alloués à un défi	10	6 294 525 €	225 000 €
Totaux	116	141 712 441 €	29 505 170 €

Le détail, par budget, de ce Programme Pluriannuel des Investissements est en annexe du présent document.

Ce PPI constitue une orientation pour les investissements réalisés par Lannion-Trégor Communauté pour les années à venir. **Sa mise en œuvre dépendra de la capacité financière effective de la communauté d'agglomération, elle-même conditionnée à la réforme de la DGF et aux décisions qui seront prises pour majorer le CIF**.

→ En tout état de cause, les décisions d'investissement sont prises chaque année », lors du vote du Budget Primitif. En conséquence et en vertu de l'annualité budgétaire, ce PPI n'a donc qu'une valeur indicative.

Le Guide des aides financières :

Lannion-Trégor Communauté propose des aides financières pour les communes du territoire mais aussi pour les entreprises, associations ou particuliers.
Le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté qui recense l'ensemble de ces aides, a fait l'objet d'une révision et a été approuvé par le conseil communautaire le 22 juin 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

DE VALIDER le Pacte Financier et Fiscal 2017 de Lannion-Trégor Communauté comme joint en annexe.

Monsieur le Maire souligne les aspects positifs du pacte financier et fiscal ;

- Urbanisme : les instructions Autorisations Droit du Sol (ADS) seront financées par l'application pour le FPIC du droit commun. Aussi, Lannion qui finançait par une AC le service commun de l'urbanisme à hauteur de 46 000 €, devrait récupérer cette somme par une AC positive
- Introduction de la taxe Gemapi : la compétence devient obligatoire pour les EPCI. La commune

finançait des actions via le Bassin versant d'où l'annulation de l'AC correspondante. Par ailleurs, les syndicats d'eau qui finançaient jusqu'à présent une partie de la Gemapi n'auront plus à le faire
- Fonds de concours Politique de la Ville de 100 000 € annuels dont les crédits non consommés sont capitalisables sur la durée du mandat

Sur l'harmonisation de la TEOM et de la taxe d'assainissement, Monsieur le Maire redit la nécessité de conserver des zonages urbain, littoral, rural, … de façon à prendre en compte, pour la TEOM, à la fois les différences de valeurs locatives et de services, et pour l'assainissement le caractère aggloméré ou pas.

Madame Danielle MAREC rappelle que son groupe s'est abstenu lors du conseil communautaire. Son groupe maintient son abstention. Au travers du pacte financier et fiscal, Madame MAREC lit des augmentations de fiscalité.

Madame Françoise LE MEN indique que son groupe s'est également abstenu en conseil communautaire car il ne partage pas un certain nombre de choix d'investissement. Son groupe maintient son abstention.

ADOPTE PAR 24 VOIX POUR
8 ABSTENTIONS
MAREC - PRAT - GLAZIOU - SEUREAU - LE MEN - LE TENSORER - EVEN - CALLAC

Version adoptée en Conseil Communautaire le 22/06/2017

Pacte Financier et Fiscal 2017

SOMMAIRE :

I. Pourquoi un Pacte Financier et Fiscal ? 2

1.1 - Le contexte 2

1.2 - Le Pacte Financier et Fiscal, au service du Projet de Territoire 2017-2020 2

II. Les ressources de fonctionnement 3

2.1 - La fiscalité du territoire : 3

a) Les ressources fiscales du territoire : 3

a.1) La taxe d'habitation sur les logements vacants 4

a.2) La taxe d'aménagement 7

a.3) La taxe GEMAPI 10

b) Les produits des impôts « entreprises » : 12

b.1) La taxe sur le Foncier Bâti (part « entreprises ») 14

b.2) L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), part « éolien » 14

b.3) La TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales 15

c) Autres ressources fiscales : 16

c.1) La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 16

c.2) La Taxe de Séjour 17

c.3) Les redevances de l'assainissement 18

Assainissement collectif 18

Assainissement non collectif 18

2.2 - Les dotations et flux financiers entre communes et communauté : 20

a) La DGF 20

b) Les attributions de compensations liées aux transferts de charges 25

c) Le FPIC : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 28

d) La DSC : Dotation de Solidarité Communautaire 29

III. Les ressources de l'Investissement par la communauté et les communes 30

3.1 - Les politiques contractuelles pour les communes et LTC 30

3.2 - Le Programme Pluriannuel des Investissements de Lannion-Trégor Communauté 31

IV. Le Guide des Aides de LTC 31

I. Pourquoi un Pacte Financier et Fiscal ?

1.1 - Le contexte

Lannion-Trégor Communauté a été créée le 1er janvier 2014, suite à la fusion de « Lannion-Trégor Agglomération » et « Beg Ar C'hra Communauté » et à l'intégration de la commune de Perros-Guirec. Un an plus tard, le 1er janvier 2015, Lannion-Trégor Communauté s'est agrandie, en fusionnant avec la « Communauté de Communes du Centre Trégor ». Dans ce contexte, les élus de Lannion-Trégor Communauté ont souhaité se doter d'un document d'orientation identifiant les interventions et politiques de la communauté d'agglomération pour les années à venir. Ce document est nommé **« Projet de Territoire 2017-2020 ».** Celui-ci a été élaboré prioritairement en tant qu'élément fondateur de la nouvelle communauté et fédérateur de son ambition pour le territoire. **Au 1er janvier 2017, Lannion Trégor Communauté a fusionné avec les Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'ile de Lézardrieux. C'est dans ce nouveau cadre territorial que s'inscrit ce pacte financier et fiscal.**

Le Projet de Territoire a été révisé par le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en 2017. Ce document est un véritable plan stratégique, pour le mandat 2017-2020 et bien au-delà, axé autour de quatre grands défis que sont : Transformer nos ressources en richesses, Connecter le territoire, Vivre solidaires, Préserver l'environnement.

Le Projet de Territoire est un document qui évolue en fonction du contexte socio-économique, des contingences financières, des opportunités et des concertations futures. Il ne s'agit aucunement d'un document opposable, gravé dans le marbre et figé dans le temps.

Le Projet de Territoire n'a pas pour rôle de programmer et prioriser précisément des actions à mettre en œuvre. **Dès lors, les orientations et actions identifiées dans le Projet de Territoire doivent être déclinées de manière pragmatique, au travers de documents opérationnels.**

1.2 - Le Pacte Financier et Fiscal, au service du Projet de Territoire 2017-2020

Le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et défini les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

II. Les ressources de fonctionnement

2.1 - La fiscalité du territoire :

a) Les ressources fiscales du territoire :

Les données Brutes

estimations	Impositions directes 2016		
	Communes	EPCI	TOTAL
TH	20 892 155	16 623 551	37 515 706
FB part "ménage"	16 736 909	103 664	16 840 573
FNB	2 785 759	186 929	2 972 688
TA FNB	0	239 911	239 911
Compensations ménages	2 162 078	679 606	2 841 684
Produit des impôts "ménages"	**42 576 900**	**17 833 661**	**60 410 561**
	70%	30%	100%
TP / CFE	0	6 306 615	6 306 615
FB part "entreprises"	4 720 667	15 079	4 735 746
Compensations TP/CFE (SPPS)	110 990	1 844 345	1 955 335
CVAE	0	3 431 535	3 431 535
IFER	0	580 141	580 141
TASCOM	0	1 383 069	1 383 069
Produit des impôts "entreprises"	**4 831 656**	**13 560 784**	**18 392 440**
	26%	74%	100%
TOTAL Brut	**47 408 556**	**31 394 445**	**78 803 001**
	60%	40%	100%

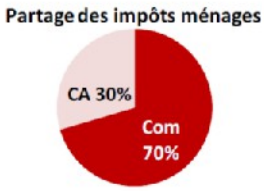

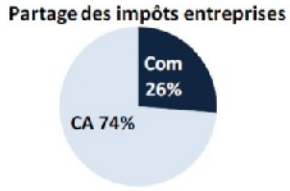

➔ 78.8 M€ de ressources fiscales brutes (impôts et compensations)
- 60% des ressources fiscales brutes sont perçues par les communes (47.4 M€)
- 40 % des ressources fiscales brutes sont perçues par la communauté (31.4 M€)

Les données Nettes des transferts

estimations	Impositions directes 2016		
	Communes	EPCI	TOTAL
TOTAL Brut	**47 408 556**	**31 394 445**	**78 803 001**
	60%	40%	100%
FNGIR	-1 227 380	-8 034 257	-9 261 637
AC fiscale	16 367 936	-16 367 936	0
Total Net après AC fiscale	**62 549 112**	**6 992 252**	**69 541 364**
	90%	10%	100%
AC Charges 2017	-5 938 871	5 938 871	0
TEOM		13 440 097	13 440 097
Total Net après transferts	**56 610 241**	**26 371 220**	**82 981 462**
	68%	32%	100%

Remarque : le FNGIR est une sorte d'AC fiscale pour la communauté suite à la réforme fiscale de 2010 (neutralise les acquis)

Après reversement de l'AC fiscale aux communes
90 % des ressources fiscales nettes sont perçues par les communes (62.5 M€)
10 % des ressources fiscales nettes sont perçues par la communauté (7,0 M€)

Après reversement de l'AC charges et prise en compte de la TEOM (transferts)
68 % des ressources fiscales nettes sont perçues par les communes
32 % des ressources fiscales nettes sont perçues par la communauté.

a.1) La taxe d'habitation sur les logements vacants

Les communes peuvent, par une délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

I. Logements vacants imposables à la taxe d'habitation

Sont soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements vacants situés sur le territoire d'une commune :

- où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable, aucune commune de LTC n'est concernée par cette taxe

- qui a délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ou qui est membre d'un l'EPCI à fiscalité propre qui a délibéré en ce sens

Ainsi, au titre d'une année d'imposition, un même logement vacant ne peut être soumis à la fois à la taxe d'habitation et à la TLV.

A. Logements imposables

La notion de logement vacant au sens de la taxe d'habitation est identique à celle qui prévaut pour 'assujettissement à la taxe sur les logements vacants, sous réserve des logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources qui, s'ils sont vacants, sont imposables à la TH en application de l'article 1407 bis du CGI.

B. Appréciation, durée et décompte de la vacance

1. Principe

Sont imposables à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements qui remplissent les conditions mentionnées au A ci-dessus et qui sont vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI.

En pratique, le délai de vacance est décompté du 1er janvier N-2 au 1er janvier N (année d'imposition) inclus.

2. Cas particuliers

a. Logements inhabitables faisant l'objet d'une réhabilitation

Un logement inhabitable (donc hors champ de la taxe d'habitation) et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant deux années consécutives après réhabilitation. Pour apprécier ce délai, il convient de se placer au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a été rendu habitable.

b. Changement de propriétaire ou de redevable légal

Le délai de vacance s'apprécie au regard du même redevable.

Par suite, en cas de vente d'un logement vacant, le délai de vacance est décompté à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la cession selon les modalités exposées ci-dessus. La taxe est due par le nouveau propriétaire au titre de la troisième année à compter de celle de la cession si le logement est resté vacant durant cette période.

II. Base, taux et montant de l'imposition

A. Base d'imposition

Pour les logements vacants assujettis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation déterminée conformément aux dispositions de l'article 1409 du CGI.

S'agissant d'un logement vacant, cette base ne fait l'objet d'aucune réduction. Ne sont donc pas applicables les allègements prévus en faveur de l'habitation principale ou spécifiques aux personnes handicapées.

B. Taux d'imposition

Le taux applicable est, selon le cas, le taux de taxe d'habitation de la commune, majoré le cas échéant du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre, ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants.

C. Montant de l'imposition

Le montant de l'imposition correspond à la somme, d'une part, soit de la cotisation communale à laquelle s'ajoutent le cas échéant les cotisations syndicales, soit de la cotisation intercommunale et, d'autre part, des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus à l'article 1641 du CGI.

Les exonérations et dégrèvements d'office de taxe d'habitation prévus, notamment, à l'article 1414 du CGI et le plafonnement de la cotisation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI ne sont pas applicables pour les logements soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI.

III. Redevable de la taxe d'habitation afférente aux logements vacants

Le débiteur est selon le cas, le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

Une taxe est due pour chaque logement vacant imposable.

Les 10 communes ayant voté une taxe d'habitation sur les logements vacants (données 2015)

INSEE	Commune	Groupement	TH BN com	TH BN vacants com	TH nb vacants com	VLM vac	TH VLM AB com	vacant insee	TH pdt vacants com
22028	CAMLEZ	CC du Haut Trégor	744 074	1 042	1	1 679	2181	39	200
22090	KERMARIA-SULARD	CA Lannion-Trégor	913 256	7 243	4	1 673	2173	11	825
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS	CA Lannion-Trégor	821 790	60 732	43	1 412	1702	58	6 985
22168	PERROS-GUIREC	CA Lannion-Trégor	16 875 014	88 129	36	2 448	3155	627	13 639
22194	PLESTIN LES GREVES	CA Lannion-Trégor	5 203 042	91 218	44	2 073	2445	206	14 273
22227	PLOUNERIN	CA Lannion-Trégor	535 652	21 681	26	834	1515	40	3 185
22340	TONQUEDEC	CA Lannion-Trégor	866 957	16 443	13	1 269	1851	41	2 375
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	CA Lannion-Trégor	2 408 364	58 895	26	2 265	2404	39	9 385
22368	TRELEVERN	CA Lannion-Trégor	2 213 184	2 656	1	2 030	2637	18	350
22379	TREVOU-TREGUIGNEC	CA Lannion-Trégor	2 461 551	12 897	7	1 839	2388	59	1 788
			33 043 684	361 735	202	1 793		1 138	53 005

➔ 10 communes
➔ 202 logements taxés
➔ un produit pour ces communes de 53 K€

➔ Il est proposé que **chaque commune** du territoire institue la taxe d'habitation sur les logements vacants. Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

a.2) La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI

Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, il est possible d'instaurer le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune.

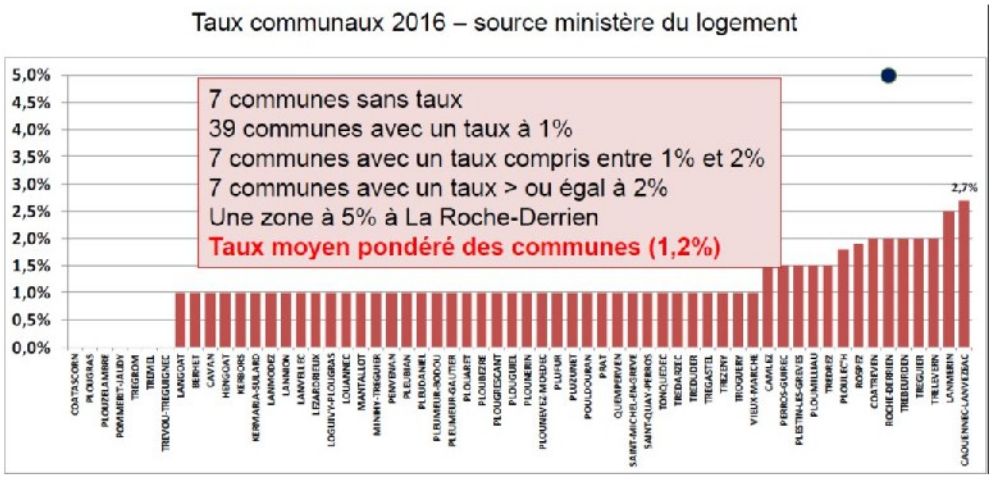

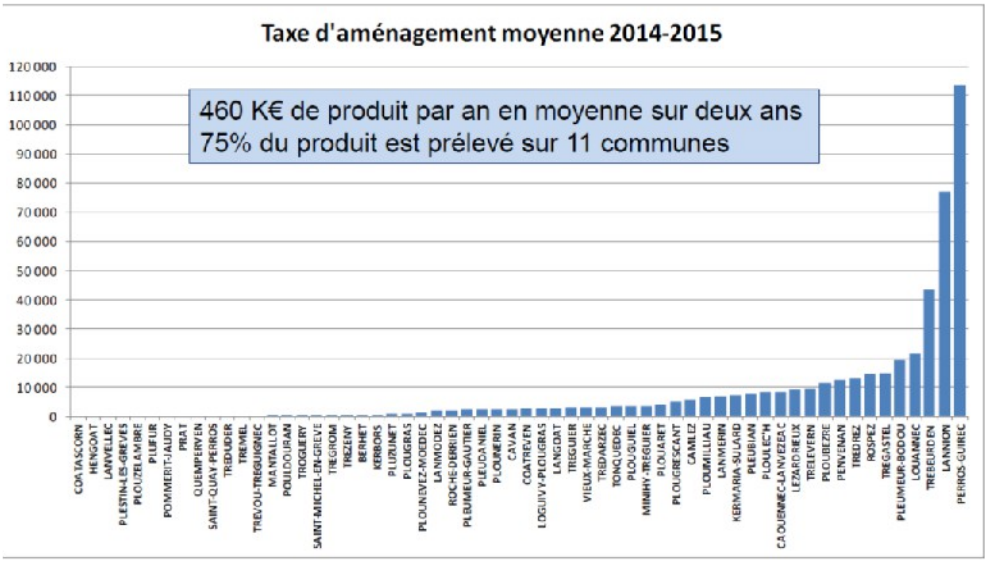

❑ Quel montant de taxe peut-on attendre d'un taux moyen de 2% (taux communal + 0,8%)

➔ avec une hypothèse de stricte proportionnalité : 770 K€ soit après reversement, un montant net pour LTC de **310 K€**

➔ avec une hypothèse plus prudente : 710 K€ soit après reversement, un montant net pour LTC de **250 K€**

➔ *A affiner avec la TA 2016 et des questionnaires aux communes*

Remarque : nécessitera de modifier l'AC charges Urbanisme payée par la ville de Lannion.

➔ Il est proposé d'instituer, à partir du 1er janvier 2018, une taxe d'aménagement communautaire sur le territoire de Lannion Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux communes, le taux de base et celui reversé sont précisés ci-après.

La Communauté d'Agglomération conserverait le produit issu de la majoration (soit un équivalent de 0,8 % qui reste à confirmer) pour les communes dotées d'un document d'urbanisme et maintien d'un taux 0% pour les communes sans document propre d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme applicable) et qui ne percevaient pas en 2016 de Taxe d'Aménagement Communale, jusqu'à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin de financer la compétence PLU.

Secteur	Communes	TAUX	RESERSEMENT 0 LA COMMUNE
0 (Communes au RNU sans Taxe d'Aménagement en 2016)	COATASCORN ; PLOUGRAS ; PLOUZELAMBRE ; TREGROM ; TREMEL	0,00 %	0,00 %
1	LANGOAT ; POMMERIT-JAUDY ; TREVOU TREGUIGNEC	1.00 %	0.20 %
2	BERHET ; CAVAN ; HENGOAT ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ;	1.80 %	

	LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUBEZRE ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLOUNEVEZ-MOEDEC ; PLUFUR ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVES ; SAINT-QUAY PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TREGASTEL ; TREZENY ; TROGUERY ; LE VIEUX-MARCHE		1.00 %
3	CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOUMILLIAU ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOQUEMEAU	2.30 %	1.50 %
4	PLOULEC'H	2.60 %	1.80 %
5	ROSPEZ	2.70 %	1.90 %
6	COATREVEN ; LA ROCHE-DERRIEN (sauf secteur précisé ci-dessous) ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2.80 %	2.00 %
7	LANMERIN	3.30 %	2.50 %
8	CAOUENNEC-LANVEZEAC	3.50 %	2.70 %

- La taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% un secteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ;AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante

→ il est proposé de fixer les taux d'exonérations suivantes en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Soit :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 : 50 %

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331- 12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation à raison de 50 % de leur surface : 50 %

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés : 50 % ;

- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable : 100 % ;

Soit uniquement :

Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable : 100 % ;

a.3) La taxe GEMAPI

La loi permet aux communes ou à leurs groupements d'instaurer une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».
Une note de la DGCL du 11 septembre 2014 rappelle que la taxe GEMAPI est un impôt de répartition (pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu) et un impôt additionnel aux 4 taxes. Elle ne nécessite pas de délibération concordante "Commune - EPCI".
Cette taxe, facultative, est plafonnée à 40€ par habitant et par an. Son produit est affecté au Budget Principal de l'établissement public ou à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti par les services fiscaux entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

La taxe est levée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence GEMAPI.
Ces collectivités fixent le produit global de la taxe dans la limite de 40 €/an et par habitant.

	référence	Produit potentiel de taxe GEMAPI				
	population DGF 2017	1€ par habitant	10€ par habitant	20€ par habitant	30€ par habitant	40€ par habitant
Lannion Trégor Communauté	118 924	118 924	1 189 240	2 378 479	3 567 719	4 756 958

Objectif de 10 € / habitant pour lever 1 M€

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant (de la commune) de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les services fiscaux répartissent la recette cible sur les différentes taxes locales. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, **proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes.**

	répartition du produit par taxe				
	TH	FB	FNB	CFE	TOTAL
Lannion Trégor Communauté	40,6%	41,7%	5,4%	12,3%	100,0%

La taxe GEMAPI ne peut couvrir que **les coûts prévisionnels annuels résultants de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations** à savoir :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès qui y mènent;
- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à la défense contres les inondations et contre la mer.

Sont inclus dans ces trois postes de charges, en dehors des dépenses d'entretien et d'équipement

- Le coût du remboursement de la dette en capital et en intérêts contractée pour au moins l'un de ces postes,
- Le coût de renouvellement des équipements,
- Les frais d'étude engagés,
- Les amortissements des biens corporels acquis dans le cadre de l'une de ces catégories de dépenses.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.

	taux additionnel GEMAPI pour 10 €/hab			
	TH	FB	FNB	CFE
Lannion Trégor Communauté	0,37%	0,50%	1,52%	0,64%

Impact pour un contribuable moyen (10 €)

	Lannion	Perros	Tréguier	Cavan	Plougras	Lézardrieux
Valeur locative	3 187	3 187	2 251	2 215	1 350	2 600
Locataire	10	10	7	8	5	10
Propriétaire	18	18	13	14	8	16
Entreprise BM 510€	3	3	3	3	3	3
Entreprise Bases 5000€	32	32	32	32	32	32

Pour un ménage propriétaire = 16 € en moyenne par foyer fiscal

→ Il est proposé d'instaurer, au niveau de Lannion Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2018, une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à hauteur de 10 € par habitant DGF.

b) Les produits des impôts « entreprises » :

Application d'une base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises sur l'ensemble du territoire

En cas de fusion ou d'extension de périmètre, le niveau de base minimum antérieur est maintenu la première année sur chacun des territoires.
A compter de la **2nde année, une nouvelle base minimum s'applique**.

A défaut de délibération, la nouvelle base minimum sera déterminée sur le territoire à partir d'une **moyenne pondérée** des bases minimum actuelles.
Il existe une possibilité de **lissage (10 ans maximum)** dès lors que la base minimum la plus faible est d'au moins 20% inférieure au niveau retenu.

Lannion Trégor Communauté a délibéré en 2015 pour mettre **en place en 2016** un nouveau système permettant de moduler les bases minimum selon les nouvelles tranches de chiffres d'affaires, comme le prévoit maintenant la loi, pour une plus grande équité fiscale et **afin de retrouver les produits fiscaux perdus** lors de la mise en place de la réforme des bases minimum.

La Communauté d'agglomération devra délibérer avant octobre 2017 sur les bases minimum pour l'application en 2018 d'un système spécifique sur son territoire.

Les entreprises du territoire

2016								
Tranche de chiffres d'affaires en €	5 000 - 10000	10 000 - 32600	32600 - 100000	100 000 - 250 000	250 000 - 500 000	CA > 500000	TOTAL	
nombre d'établissements	3 058	887	1 114	874	456	501	6 890	
	44%	13%	16%	13%	7%	7%		
Lannion Trégor Communauté (périm 2016)	2 295	665	865	662	350	411	5 248	76%
Haut-Trégor	443	133	170	143	69	62	1 020	15%
Presqu'île de Lézardrieux	320	89	79	69	37	28	622	9%

Les entreprises du territoire taxées à la base minimum

Tranche de chiffres d'affaires en €	CA <10000	10 000 - 32600	32600 - 100000	100 000 - 250 000	250 000 - 500 000	CA > 500000	TOTAL	
nombre d'entreprises taxés à la base minimum	1 261	547	918	613	259	188	3 786	
	33%	*14%*	*24%*	*16%*	*7%*	*5%*		
Lannion Trégor Communauté (périm 2016)	938	416	730	480	216	172	2 952	78%
Haut-Trégor	210	79	129	91	25	11	545	14%
Presqu'île de Lézardrieux	113	52	59	42	18	5	289	8%
Part des entreprises taxés à la base minimum	41%	62%	82%	70%	57%	38%	55%	

Les politiques actuelles à harmoniser

Tranche de chiffres d'affaires en €	CA <10000	10 000 - 32600	32600 - 100000	100 000 - 250 000	250 000 - 500 000	CA > 500000
Seuils de base minimum appliqués sur les territoires en 2016						
Lannion Trégor Communauté (périm 2016)	500 €	1 000 €	1 500 € *en 4 ans*	2 199 € *en 5 ans*	3 000 € *en 3 ans*	4 500 € *en 2 ans*
Haut-Trégor	505 €	1 009 €	1 017 €			
Presqu'île de Lézardrieux	505 €	1 009 €	1 030 €			

Rappel : pertes de bases en 2014 suite à la réforme

EPCI	Surplus base min. CFE - 2013 - (€)	Surplus base min. CFE - 2014 - (€)	Surplus base min. CFE - 2015 - (€)	Surplus base min. CFE - 2016 - (€)
CC de la Presqu'île de Lézardrieux	225 091	178 944	177 743	186 475
CC du Haut-Trégor	379 797	341 376	343 230	362 859
CA Lannion - Trégor Communauté	3 771 434	2 517 021	2 532 971	2 888 704
Total	**4 376 322**	**3 037 341**	**3 053 944**	**3 438 038**

CC de la Presqu'île de Lézardrieux		-20,5%	-0,7%	4,9%
CC du Haut-Trégor		-10,1%	0,5%	5,7%
CA Lannion - Trégor Communauté		-33,3%	0,6%	14,0%
Total		**-30,6%**	**0,5%**	**12,6%**

Processus commencé en 2016
et interrompu à cause de la fusion

➔Objectif : retrouver le produit perdu
➔ Objectif figurant dans le précédent pacte LTC périmètre 2016

Si la délibération antérieure de LTC est reprise :
➔ Marge de manœuvre fiscale (330 K€ en 5 ans)

→ il est proposé d'appliquer la grille de base minimum de CFE de Lannion Trégor Communauté -2016 à l'ensemble du territoire à partir de 2018, en reprenant également la période de lissage.

b.1) La taxe sur le Foncier Bâti (part « entreprises »)

ENJEUX

- ❑ la communauté investit massivement dans le développement économique.
- ❑ Les communes perçoivent une grande partie du retour sur investissement par le produit de la taxe sur le foncier bâti payé par les entreprises.
- ❑ Possibilité de mettre en place un système de partage de cette croissance

→ Il est proposé que soit étendu à l'ensemble du territoire, dès 2017 la mesure adoptée lors du précédent Pacte Fiscal et Financier de LTC, **un reversement annuel de 25% de la croissance annuelle cumulée de la Taxe sur le Foncier Bâti générée par les ZA et bâtiments locatifs communautaires**

b.2) L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), part « éolien »

L'IFER est constituée de neuf composantes relatives à diverses activités dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

L'IFER concerne donc notamment les éoliennes (installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts). Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 €/ kilowatt de puissance installée. Sa ventilation, résultant de la combinaison des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 du CGI est fixée telle que :

Le produit de l'IFER éolien est ventilé pour :
- 30 % de son montant au bénéfice du département d'implantation ;
- 70 % de son montant au bénéfice de l'EPCI à fiscalité propre d'implantation.

Sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, il existe deux parcs (Plougras 1 et Pluzunet) et trois nouveaux parcs sont en projet à Plougras (extension), Plounévez-Moëdec/Plounérin et Loguivy-Plougras/Plougonver.

→ Lannion-Trégor Communauté a proposé dans son pacte de 2016 de reverser 25% de sa part, à partir du 1er janvier 2016.

Réalité 2016 constatée (rôles IFER)

	puissance	IFER part EPCI	reversement à la commune	
Plougras	8 X 750	30 828 €	25%	7 707 €
Pluzunet	3 X 2000	30 828 €	25%	7 707 €

→ Il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire le reversement de 25% de sa part d'IFER « éolien ».

b.3) La TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales

La **Ta**xe sur les **S**urfaces **Com**merciales est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail quelle que soit leur forme juridique. Sont concernés les magasins dont la surface de vente dépasse les 400 m² et réalisant un chiffre d'affaire annuel hors taxe de plus de 460 000 €. La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

Pour l'année 2017, le montant de TASCOM attendu par Lannion-Trégor Communauté s'élève à 1 311 319 €.

La Loi de Finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts prévoit la réaffectation des produits de la TASCOM (jusqu'alors perçus par l'État) au bloc communal (EPCI ou communes), en compensation de la perte de certaines ressources fiscales. Cette réaffectation est entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Cette Loi de Finances 2010 offre la possibilité de moduler cette taxe, sur délibération préalable de la collectivité territoriale à qui est affectée la TASCOM. Il est ainsi possible d'appliquer aux montants de TASCOM payés par les entreprises, un coefficient multiplicateur compris au maximum entre 0,8 (diminution de la TASCOM) et 1,2 (augmentation de la TASCOM). Au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée, le coefficient multiplicateur est compris entre 0.95 et 1.05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

	référence	2011	2012	2013	2014	2015	2016	évº
Lannion Trégor Agglomération	958 858	894 440	988 368	1 047 857				
Beg Ar Chra	17 865	10 455	15 224	15 587	1 087 469	1 041 785	1 136 071	
Perros Guirec	15 407	12 513	14 797	7 624				
Centre Trégor	0	0	0	0	0			
Presquile de Lézardrieux	14 650	12 418	16 614	22 173	44 695	23 971	43 549	
Haut Trégor	153 072	122 430	187 343	161 357	173 431	171 834	203 834	
Lannion Trégor Communauté	1 159 852	1 052 256	1 222 346	1 254 598	1 305 595	1 237 590	1 383 454	3,0%
variation		-107 596	170 090	32 252	50 997	-68 005	145 864	
supplément de ressources / réforme fiscale							223 602	

Hypothèse	2016	2017	2018	2019	2020	2021	var
Lannion Trégor Communauté	coeff cons	1 397 289	1 411 261	1 425 374	1 439 628	1 454 024	1,0%

augmentation coefficient	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Lannion Trégor Communauté	1,05	1,05	1,10	1,15	1,20	1,20
Haut Trégor	1,05	1,05	1,10	1,15	1,20	1,20
Presqu'île de Lézardrieux	1,00	1,00	1,05	1,1	1,15	1,20

résultat	2017	2018	2019	2020	2021	
Lannion Trégor Communauté	1 397 289	1 478 959	1 562 124	1 646 804	1 673 984	4,6%
gain cumulé	0	67 698	136 750	207 176	219 960	

Par délibération du 29 septembre 2015, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a décidé d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1.05 aux montants de TASCOM perçus en 2016. La communauté de communes du Haut Trégor pour sa part avait aussi porté ce coefficient à 1.05. La communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux n'avait pas modifié son taux.

Il n'a pas été possible d'appliquer la majoration à 1.10 décidée par les conseils communautaires de Lannion Trégor et du Haut Trégor en 2017, compte tenu de la fusion.

→ **Il est proposé que cette augmentation soit également opérée en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour, à terme, augmenter les montants de TASCOM perçus de 20%** (coefficient multiplicateur de 1.20, tel que permis par la loi).

c) Autres ressources fiscales :

c.1) La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Les taux de TEOM sectorisés sur le territoire de LTC sont les suivants :

Cotisations 2016	A - Lannion	B - Côte LTA	C - rural LTA	D - Perros	E - BAC	F - CT	G - HT	H - PILZ	LTC Global
médiane	213	174	154	142	141	131	132	134	155
moyenne	325	195	164	163	154	139	144	143	185
nb	10960	9051	16859	7587	5669	3732	*11 608*	*7 314*	72 780
	15,1%	12,4%	23,2%	10,4%	7,8%	5,1%	15,9%	10,0%	100,0%
taux de TEOM	13,49%	11,55%	13,44%	9,73%	16,99%	14,50%	12,49%	14,45%	12,88%
base TEOM médiane	1577	1509	1146	1456	830	903	1 030	927	1 188
base TEOM moyenne	2409	1691	1220	1680	907	955	1 153	987	1 434
Bases TEOM 2016	26 406 521	15 306 529	20 566 237	12 743 791	5 143 642	3 564 759	13 382 282	7 222 408	104 336 169
	25,3%	14,7%	19,7%	12,2%	4,9%	3,4%	12,8%	6,9%	100,0%
Produits TEOM 2016	3 562 079	1 767 827	2 764 041	1 239 921	873 840	516 900	1 671 447	1 043 638	13 439 693
	26,5%	13,2%	20,6%	9,2%	6,5%	3,8%	12,4%	7,8%	100,0%

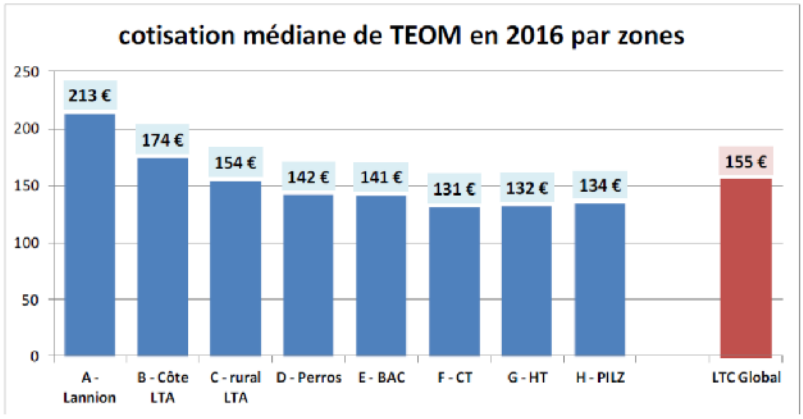

Le produit de TEOM s'élève à 13 439 693 € en 2016, auquel se rajoute la redevance spéciale complémentaire appliquée aux entreprises.

La qualité du service est actuellement en cours d'harmonisation. Une fois que le territoire sera couvert de manière homogène, il sera possible de faire évoluer les taux actuellement pratiqués, progressivement vers un taux unique.

→ Il est proposé de conserver la stabilité du système sur la période 2018-2020 avec une croissance du produit pour couvrir la croissance des charges et de mener un travail sur l'homogénéisation du niveau de service : sur la période 2017-2020

c.2) La Taxe de Séjour

Le transfert vers l'échelon intercommunal de la compétence « tourisme » au 1e janvier 2017 (application de la loi Notre) pose la problématique du financement (convergence progressive vers un modèle unique).

Situation actuelle :

- Territoire de LTC : des taxes de séjour communales (et Attribution de Compensation vers l'EPCI) ;
- Territoire de CCHT : Taxe de séjour intercommunale ;
- Territoire de CCPL : Taxe de séjour intercommunale.

En outre, il est également noté les difficultés de recouvrement que rencontrent certaines communes.

Un groupe de travail spécifique va analyser la situation et faire des propositions de mise en place au 1er janvier 2018 de la taxe de séjour communautaire

c.3) Les redevances de l'assainissement

Assainissement collectif

Les redevances sont actuellement périmétrées aux territoires communaux.

Lors du transfert de la compétence, il a été décidé de maintenir des redevances périmétrées jusqu'en 2018. En effet, pendant cette première période, un plan pluriannuel d'investissement doit être mis en œuvre afin de mettre l'ensemble des installations d'assainissement à niveau. Le montant de la redevance doit permettre l'équilibre du budget à l'échelle communale.

Ainsi, à l'issue de ce PPI, les redevances, correspondant au juste prix pour un service équivalent sur l'ensemble du territoire, pourront être comparées. Il sera alors possible d'envisager une convergence par secteur, sur une période à déterminer.

→ Ainsi, il est proposé d'attendre l'actuelle harmonisation du service rendu (rénovation des installations) soit suffisamment avancée pour mettre en œuvre une démarche d'harmonisation et de simplification progressive des tarifs. De plus, l'extension au 1er janvier 2018, au territoire de l'ex-CC de la Presqu'île de Lézardrieux viendra terminer la prise de compétence à l'ensemble du territoire.

Le budget d'assainissement collectif a fait l'objet d'une décomposition analytique par commune en fonctionnement et en investissement. La prospective établie sur la base de chaque PPI communal définit le montant des investissements à réaliser, les charges de fonctionnement du service et l'évolution des redevances sur la période. Un suivi analytique des dépenses et des recettes est réalisé. Malgré tout, il semble difficile d'établir chaque année un compte administratif complet pour chaque budget analytique. Aussi, sauf à identifier des changements notables dans les charges ou les recettes, à l'échelle communautaire ou de l'une des communes, il est proposé de présenter chaque année le compte administratif de la régie à autonomie financière, en vérifiant qu'il n'existe pas de dérive par rapport aux projections globales initiales, et en détaillant à l'échelle communale uniquement le montant de redevances perçu et le montant des investissements réalisé.

Les prospectives montrent qu'il se dégage plus ou moins rapidement, par type de territoire, rural, urbain ou côtier, une certaine convergence des tarifs qui se comprend aisément. En effet, les niveaux de redevances nécessaires pour assurer les équilibres financiers dépendent du niveau d'investissement mis en regard avec le nombre d'abonnés et leur consommation.

Assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est exercée par la communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2005. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de contrôler la conformité des dispositifs autonomes d'assainissement.

Une redevance pour service rendu est facturée à chaque propriétaire à la suite des différents contrôles : diagnostic de l'existant, contrôle de bon fonctionnement, contrôle de conception ou de réalisation et enfin, contrôle dans le cadre des ventes.

Suite à la fusion de Lannion-Trégor Agglomération et de la communauté de communes de Beg ar C'hra et à l'intégration de Perros-Guirec, les tarifs ont convergé sur deux années pour aboutir aux tarifs actuels. **La modalité de paiement en quatre annuités est abandonnée à compter de 2016. En effet, cette gestion entraine des lourdeurs administratives, pour des montants de contrôle périodique plus bas que les montants de diagnostic initial.**

La Communauté de Communes du Haut Trégor appliquait une redevance de service qui couvrait l'intégralité du coût des missions du SPANC.

La jurisprudence montre que l'existence même d'un service auprès duquel les abonnés peuvent obtenir appui, conseil et accompagnement, ainsi que la répétitivité des contrôles pour l'ensemble des abonnés (qui rend possible l'annualisation de la redevance), permet de limiter les fluctuations des recettes et, ainsi, d'équilibrer le budget du service.

Il est proposé de mettre en place d'une redevance de service à compter de 2018 sur l'intégralité du territoire.

2.2 - Les dotations et flux financiers entre communes et communauté :

a) La DGF

L'optimisation de la DGF du groupement, par transferts de compétences ou mise en place de mutualisations impactant les attributions de compensation, reste toujours une stratégie valable. Les résultats de cette stratégie seront simplement un peu moins lisibles en raison de l'existence, dans la réforme, d'un système de plafonnement qui de facto étalera les gains dans le temps.

La communauté aurait intérêt à réaliser des transferts significatifs (et non pas à étaler la période des transferts) et surtout à les réaliser **le plus tôt possible** (décalage de deux ans dans la prise en compte dans le CIF). Ces transferts devraient concerner des équipements ou services d'intérêts communautaires qui impactent les communes par des charges de centralité fortes. La loi NOTRe rend obligatoire le transfert, en 2020 au maximum, de la compétence « assainissement ». L'exercice de cette compétence par LTC est aujourd'hui le principal avantage comparatif de LTC par rapport aux autres communautés d'agglomération en termes de CIF et il explique les forts gains DGF enregistrés au cours des dernières années. Le transfert systématique de cette compétence va donc faire perdre, après 2020, cet avantage comparatif à LTC et rendre peu productifs en termes de DGF les transferts de compétences après 2020. En anticipant des transferts avant cette date, la communauté aurait l'avantage de bénéficier de gains importants qui, de plus, pourraient être capitalisés de manière durable, même après des transferts d'autres communautés, en raison du système de garantie dont la communauté bénéficie. Ce système de garantie protège la communauté des baisses de dotations et génère un effet de cliquet : tout gain acquis est préservé quelles que soient les évolutions suivantes des critères.

→ L'évaluation des transferts de charges est déterminée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil disposant d'au moins un représentant.

Les textes de loi régissant l'évaluation des transferts et le calcul de l'attribution de compensation :

Le cadre de l'évaluation tel qu'il existe aujourd'hui, et sur lequel s'appuie la CLECT, a été fixé par la loi du 13 août 2004. Les avancées apportées par cette loi dans le domaine de l'évaluation de droit commun concernent :

- **La période de référence pour l'évaluation du fonctionnement :**

Pour le **fonctionnement** non lié à un équipement transféré (services transférés, services administratifs, …), il revient à la commission de fixer la période de référence d'analyse du coût passé.

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou **d'après leur coût réel dans les comptes administratifs** des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission »

- **La méthode d'évaluation de l'investissement et l'évaluation des charges liées aux équipements transférés :**

L'évaluation se fait sur la base d'un raisonnement économique, la loi introduisant, d'une part, la **notion de coût de renouvellement** et, d'autre part, la traduction d'une dépense d'investissement en un coût annualisé. Pour les équipements transférés (et leur fonctionnement lié), aucune période de référence n'est imposée par la loi.

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année »

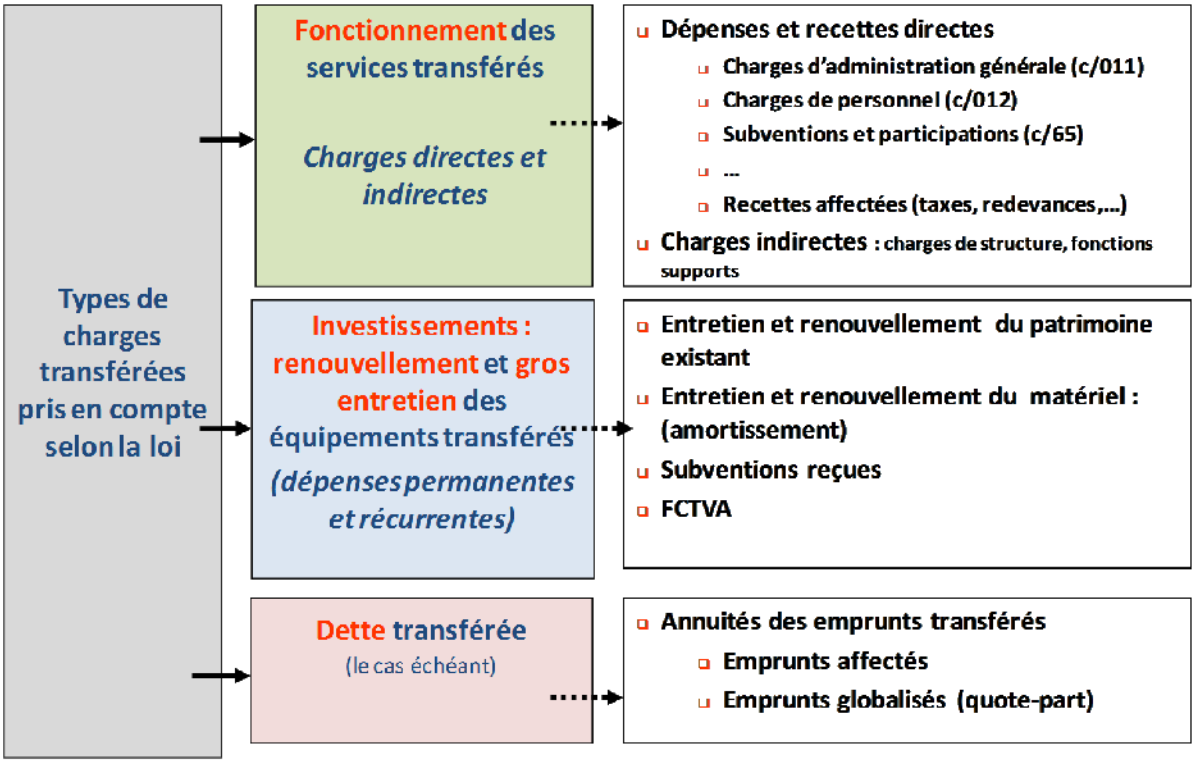

On retire de cette rédaction que :

- Le texte fait explicitement référence à une notion d'évaluation, et **non de simple calcul.**
- Une charge, en économie publique, n'est pas égale à une dépense. Une collectivité peut très bien enregistrer, dans les comptes des exercices précédents, une dépense (de voirie par exemple) bien inférieure à celle qui ressortirait d'un entretien correct ou moyen du réseau. La charge doit donc être évaluée sur la base d'un coût d'entretien moyen ou indicatif, car c'est ce coût qui sera à la charge de l'entité recevant la compétence. C'est pourquoi **la loi ne parle pas de calcul de la charge, mais d'évaluation**. Le législateur donne ainsi à la Commission toute latitude évaluative lui permettant de s'éloigner en cas de besoin de la stricte reprise du montant comptable et facial de la dépense.
- Les termes « d'après leur coût réel » employés sont différents de « égal au coût réel». La commission doit proposer une méthode d'évaluation, tenant compte des coûts, mais pouvant intégrer d'autres paramètres. Le texte utilise les termes « dans les budgets communaux », différents de « chaque budget communal ». La commission peut proposer de retenir des coûts moyens à appliquer à chacun.

Ainsi, le coût moyen d'exercice d'une compétence par l'ensemble des communes membres peut servir de référence, totale ou partielle, à l'évaluation individuelle de la charge transférée. On parlera alors de **méthode mutualisée**, qui peut se révéler plus équitable et économiquement mieux fondée. C'est ce que précisait la Cour des Compte dans son rapport public de novembre 2005 *« La loi du 13 août 2004 a redéfini la notion de charges de fonctionnement et* ***la plus grande souplesse*** *apportée par ce texte permet désormais un traitement plus adapté****, fondé sur la notion de coût moyen****. » (rapport de synthèse, page 21).*

➔ Lannion-Trégor Communauté a précisément appliqué cette méthode de mutualisation des charges lors de différents transferts : Tourisme, Ecole de musique (mutualisation partielle de la charge), Déchets Inertes (mutualisation complète de la charge).

De plus la CLECT peut choisir des méthodes qui visent à réduire les disparités de charges entre les communes et en particulier les charges de centralité. C'est ce que prévoit explicitement la loi depuis 2014 en définissant la notion de pacte financier et fiscal de solidarité. Le pacte « *tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire…»*

➔ Lannion-Trégor Communauté a appliqué, dès l'origine, des méthodes spécifiques d'évaluation concernant ces charges de centralité et les équipements et services d'intérêt communautaire. Ainsi les transferts de la Piscine et celui du Carré Magique en 2005 ou encore celui de l'Ecole de Musique ou de l'abattoir en 2016 ont été valorisés en excluant volontairement les dépenses d'investissement de renouvellement. Leur valorisation prévue par la loi, a été réalisée par la CLECT, mais, par choix de cette dernière, n'a pas été intégrée à l'AC, au bénéficie des communes, et donc, est, ou sera, à la charge de la Communauté. Par exemple, le coût de renouvellement du Carré Magique avait été évalué à 75 000 € par an (pour un amortissement sur 50 ans et hors frais financiers), celui de la piscine à 100 000 € par an (hors frais financiers) et l'EMT à 100 000 € par an.

Les textes de loi régissant la révision des attributions de compensation lors de la création d'un service commun :

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a validé explicitement la possibilité de financement des services communs par réduction des attributions de compensation.

Ainsi l'article L5211-4-2 du CGCT stipule qu' « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter* ***de services communs***, …

*Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention …. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts****, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation*** *prévue au même article. Dans ce cas,* ***le calcul du coefficient d'intégration*** *fiscale … **prend en compte cette imputation**.* »

On retire de cette rédaction que :

- Il est possible de financer la quote-part de charges d'un service commun (personnel, matériel, dette…) rattachée à une commune soit par une facturation classique soit par une réduction de l'attribution de compensation de la commune.
- La seconde méthode (réduction des AC) permet d'optimiser le Coefficient d'Intégration Fiscal et d'envisager un gain DGF important.
- Il est souhaitable que la **révision de l'AC** relative au financement de la mutualisation par création d'un service commun **soit annuelle** afin de correspondre au coût réel du service constaté pour chaque commune. Cette méthode de financement, largement appliquée par les communautés qui ont mis en place des services communs, présente l'avantage d'une grande souplesse et d'une possibilité d'arbitrage dans le temps par les communes sur leur niveau de charges.

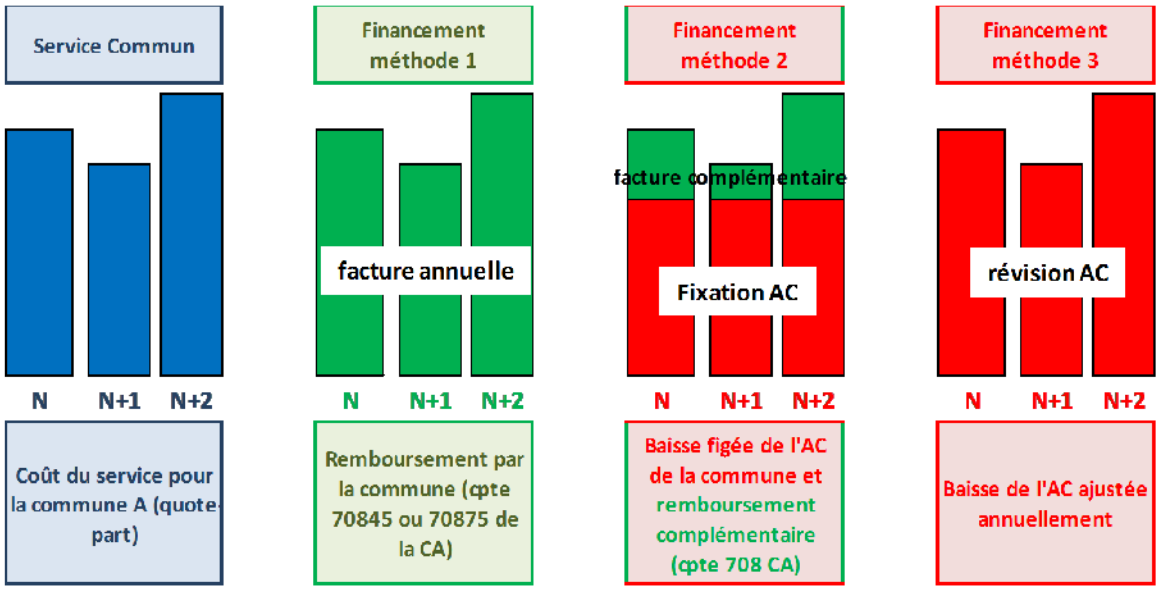

Un schéma de mutualisation peut être financé de multiples manières. Le plus souvent les communes assument leur part de financement des services par la réduction de leurs attributions de compensation avec la mise en œuvre d'une facturation d'ajustement (CA Quimper). Il est également possible de réviser les AC annuellement (CA Besançon). Cette valorisation de la mutualisation par l'AC permet des gains DGF substantiels comme le montre l'exemple suivant.

Ensemble des budgets des communes et des EPCIs à fiscalité propre	
Dépenses de personnel (CA 2014)	55,0 M€
dont dépenses des communes	43,1 M€

rappel : effectifs des services techniques (à l'échelle des 38 communes)	381 ETP
estimation des dépenses de personnel ST (35 K€/ETP)	13,3 M€

Mutualisation - exemple	100 ETP ST
valorisation	3,5 M€
Mutualisation de 26% des ETP des ST ou 8% du total des communes	

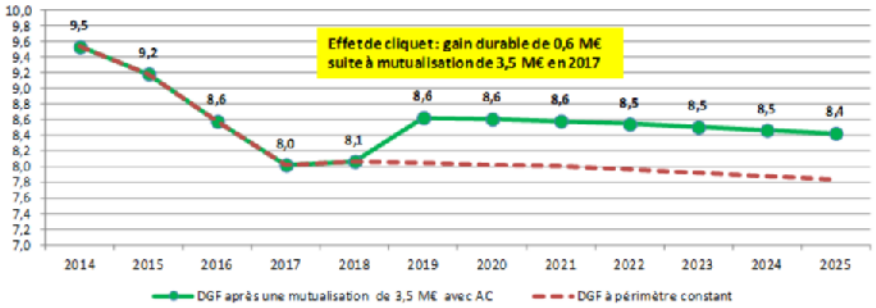

Un tel schéma de mutualisation, financé par la diminution des attributions de compensation des communes bénéficiaires, **générerait un gain annuel durable de 0.6 M€** s'il était mis en œuvre rapidement (ici, dans l'exemple, en 2017).

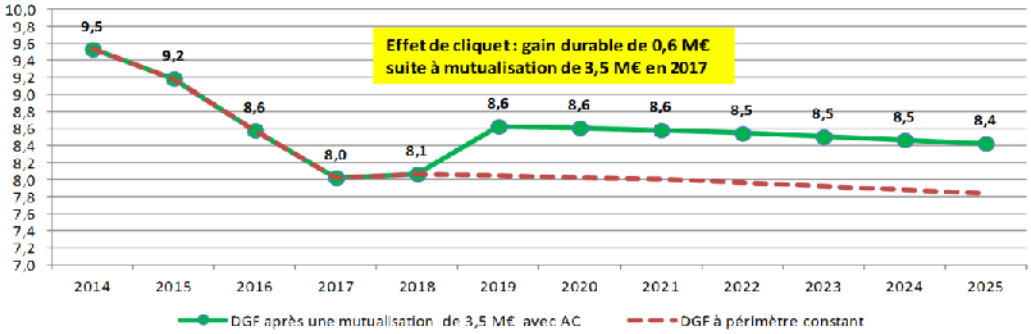

2ième exemple : impact du transfert d'un équipement :

Le transfert d'un équipement dont la charge nette annuelle serait évaluée par la CLECT à 1 M€ et serait valorisée dans les attributions de compensation génèrerait un gain durable de 0.15 M€ par an.

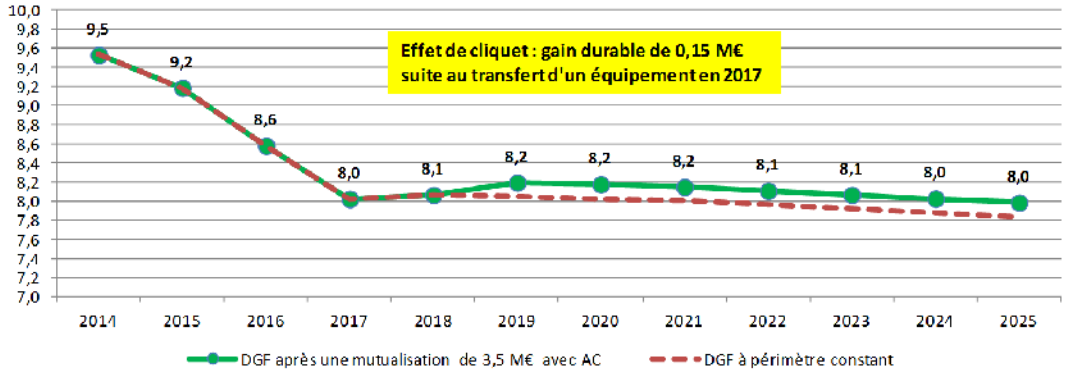

b) Les attributions de compensations liées aux transferts de charges

Au 1er janvier 2016, Lannion-Trégor Communauté s'est vu transférer la compétence « Enseignement Musical » et le financement du contingent du SDIS.

Concernant de nouveaux transferts de compétence, plusieurs pistes de réflexion ont été envisagées pour transférer les charges actuelles des communes à la communauté, notamment sur les sujets suivants :

- Le sport et la culture d'intérêt communautaire ;
- Le nautisme ;
- L'action sociale (petite-enfance, enfance-jeunesse) ;
- Les transferts liés à la dissolution potentielle des syndicats intercommunaux.

L'exercice qui consiste à évaluer « les gains DGF » est difficile dans le cadre de l'enveloppe fermée des dotations d'Etat. En effet, dans un contexte de réforme territoriale impliquant de nouvelles fusions de communautés et de nouvelles prises de compétences désormais obligatoires du fait de la loi NOTRe (eau, assainissement, déchets ménagers, GEMAPI, gens du voyage…), ces obligations vont amener de nombreuses communautés à augmenter leur CIF. Il semble cependant nécessaire de mesurer l'impact de ces transferts potentiels.

Par ailleurs, le Schéma de Mutualisation de Lannion-Trégor Communauté s'attachera notamment à évaluer les charges annuelles en matière de personnel à l'échelle du territoire (EPCI, communes et syndicats intercommunaux) et à identifier les vecteurs de mutualisation liés à la mise en place de pôles techniques territoriaux.

→ Il peut être envisagé de mettre en place un principe « gagnant-gagnant », à la fois pour les communes et LTC, en opérant **une répartition entre LTC et les communes du gain de DGF issu des transferts de compétences ou de moyens, selon une clé à déterminer.**

Compte-tenu de l'attribution de compensation « urbanisme » (service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme) en année pleine, du transfert de la compétence « enseignement de la musique » et du transfert du « financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours », **les attributions de compensations provisoires de 2017 des 60 communes de Lannion-Trégor Communauté s'élèvent à un total de 5 938 871 € et se répartissent de la manière suivante :**

	LTC AC provisoire 2017			
	A.C. Fiscale	- AC Charges	AC reçue par la commune	AC versée par la commune
LTA	10 599 081 €	4 252 230 €	6 442 777 €	95 926 €
BEG AR C'HRA	601 426 €	155 735 €	472 631 €	26 940 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	598 608 €	3 061 298 €	
CENTRE TREGOR	346 688 €	118 289 €	236 876 €	8 477 €
HAUT TREGOR	740 768 €	587 740 €	348 712 €	195 684 €
PRESQU'ILE LEZARDRIEUX	420 067 €	226 269 €	242 717 €	48 919 €
TOTAUX LTC	16 367 936 €	5 938 871 €	10 805 011 €	375 946 €
			10 429 065 €	

Le tableau suivant précise les attributions provisoires pour les 60 communes pour l'année 2017 :

	LTC AC provisoire 2017			
	A.C. Fiscale	- AC Charges	= AC reçue	= AC versée
LTA	**10 599 081 €**	**4 252 230 €**	**6 442 777 €**	**95 926 €**
Kermaria-Sulard	22 413 €	21 991 €	422 €	
Lannion	8 088 151 €	2 772 307 €	5 315 844 €	
Louannec	129 545 €	71 114 €	55 431 €	
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	116 187 €	120 880 €	
Pleumeur-Bodou	275 517 €	202 363 €	73 154 €	
Ploubezre	123 060 €	80 764 €	42 296 €	
Ploulec'h	120 117 €	44 527 €	75 590 €	
Ploumilliau	273 054 €	72 684 €	200 370 €	
Plouzélambre	1 475 €	5 941 €		4 466 €
Plufur	12 918 €	14 730 €		1 812 €
Rospez	206 598 €	44 107 €	162 491 €	
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	16 623 €		4 780 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	69 200 €	275 656 €	
Trébeurden	246 700 €	280 974 €		34 214 €
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	44 133 €		19 146 €
Tréduder	-572 €	5 275 €		5 847 €
Trégastel	383 863 €	276 200 €	107 663 €	
Trélévern	33 376 €	40 335 €		6 959 €
Trémel	24 585 €	11 605 €	12 980 €	
Trévou-Tréguignec	39 468 €	58 170 €		18 702 €
BAC	**601 426 €**	**155 735 €**	**472 631 €**	**26 940 €**
Lanvellec	11 191 €	14 865 €		3 674 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	14 689 €	54 836 €	
Plouaret	129 914 €	40 018 €	89 896 €	
Plougras	78 434 €	10 042 €	68 392 €	
Plounérin	79 690 €	18 631 €	61 059 €	
Plounevez-Moëdec	233 683 €	35 235 €	198 448 €	
Trégrom	992 €	9 825 €		10 817 €
Vieux-Marché	-19 €	12 430 €		12 449 €
Perros-Guirec	**3 659 906 €**	**598 608 €**	**3 061 298 €**	
CT	**346 688 €**	**118 289 €**	**236 876 €**	**8 477 €**
Berhet	126 €	3 470 €		3 596 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	10 834 €	40 771 €	
Cavan	78 927 €	26 004 €	52 923 €	
Coatascorn	-106 €	4 144 €		4 330 €
Mantallot	76 530 €	8 697 €	69 833 €	
Pluzunet	55 988 €	20 116 €	35 872 €	
Prat	20 059 €	20 610 €		551 €
Quemperven	12 725 €	6 422 €	6 303 €	
Tonquedec	51 266 €	19 992 €	31 274 €	
HAUT TREGOR	**740 768 €**	**587 740 €**	**348 712 €**	**195 684 €**
Camlez	11 397 €	15 475 €		4 078 €
Coatreven	73 946 €	10 349 €	63 597 €	
Hengoat	-2 932 €	4 232 €		7 164 €
Langoat	-3 344 €	17 805 €		21 149 €
Ianmérin	286 €	7 851 €		7 568 €
Minihy Tréguier	68 271 €	29 271 €	39 000 €	
Penvénan	229 173 €	106 546 €	122 627 €	
Plougrescant	-15 638 €	60 219 €		75 857 €
Plouguiel	-14 493 €	41 306 €		55 799 €
Pommerit Jaudy	99 004 €	30 740 €	68 264 €	
Pouldouran	-1 902 €	2 893 €		4 795 €
La Roche Derrien	37 648 €	18 602 €	19 046 €	
Tréguier	269 403 €	233 315 €	36 178 €	
Trézény	6 130 €	5 168 €		11 898 €
Troguéry	3 711 €	3 665 €		7 376 €
PRESQU'ILE LEZARD	**420 067 €**	**226 269,00 €**	**242 717,00 €**	**48 919,00 €**
Kerbors	-1 067 €	9 332,00 €		10 399,00 €
Lanmodez	2 744 €	12 719,00 €		9 975,00 €
Lézardrieux	121 807 €	40 102,00 €	81 705,00 €	
Pleubian	227 606 €	66 591,00 €	161 012,00 €	
Pleudaniel	21 190 €	22 738,00 €		1 548,00 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	48 411,00 €		15 482,00 €
Trédarzec	14 858 €	26 373,00 €		11 515,00 €
TOTAUX	**16 367 936 €**	**5 938 871 €**	**10 805 011 €**	**375 946 €**
			10 429 065 €	

c) Le FPIC : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

Le **F**onds national de **P**éréquation des ressources **I**ntercommunales et **C**ommunales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté ne contribue pas au FPIC. Il en bénéficie.
Il est rappelé que le FPIC est une ressource de fonctionnement.

Le montant de FPIC est attribué à l'ensemble intercommunal. Celui-ci est alors réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps :
1 - dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part ;
2 - dans un second temps entre les communes membres.

La règle de droit commun prévoit que le FPIC est réparti entre l'EPCI et ses communes membres (en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale), puis entre les communes membres (en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes).
Toutefois, par dérogation, une répartition alternative peut être décidée[1] via, au choix, :

- Une délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire de LTC ;
- ou une délibération de LTC statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par la totalité des conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

➔ En droit commun, la répartition communes/EPCI se fait en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale
➔ Le CIF 2017 du futur EPCI fusionné est estimé à **36.3%. La part de la communauté serait alors de 1.1 M€**

	2016	2017
LTC (périm 2015)	2 343 776	3 038 000
PILZ	269 263	
TOTAL HT	565 092	
TOTAL Territoire	3 178 131	3 038 000

Droit Commun - partage Communes/EPCI en fonction du CIF		
dont communes	2 034 647	1 935 157
dont EPCI	1 143 484	1 102 843
poids EPCI	36,0%	36,3%

Il est proposé de conserver la REPARTITION DE DROIT COMMUN du FPIC

Cette ressource permettra de contribuer au financement de la compétence Urbanisme par Lannion Trégor Communauté

[1] II de l'article L.2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

d) La DSC : Dotation de Solidarité Communautaire

Extrait de la note de l'AMF « Synthèse des dispositions de la loi NOTRe relatives à l'intercommunalité » (août 2015)

b) Pacte financier et fiscal et DSC obligatoire (*communautés signataires d'un contrat de ville)

Art. 57

Art.1609 nonies C du CGI

Dans les communautés levant la FPU et les métropoles signataires d'un contrat de ville, la loi incite à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal afin d'assurer une meilleure péréquation et solidarité à l'échelle intercommunale.

Désormais, l'instauration d'une dotation de solidarité communautaire est obligatoire pour ces EPCI lorsqu'ils sont issus d'une fusion d'EPCI à fort écart de richesse (écart d'au moins 40 % entre leur Potentiel Fiscal Agrégé). Par ailleurs, la loi fixe le montant minimum de l'enveloppe de la DSC qui était auparavant à la discrétion du conseil communautaire (en l'absence de pacte financier et fiscal).

Ainsi, les communautés ou les métropoles signataires d'un contrat de ville et n'ayant pas élaboré de pacte financier et fiscal, ainsi que les EPCI issus de fusion ayant des forts écarts de richesses (et ce même si ces derniers ont réalisé un pacte financier et fiscal), doivent instituer une dotation de solidarité communautaire dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville.

→ LTC n'apparait pas concernée par cette obligation légale (écart de richesse inférieur au seuil et existence d'un Pacte Financier et Fiscal). Pour autant, **un fonds de concours spécifique à la Politique de la Ville (quartiers prioritaires) a été créé par Lannion-Trégor Communauté (voir Guide des Aides Financières).** L'éligibilité à ce fonds, limité à 100 000 € par an, est notamment conditionnée à un travail collaboratif entre la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté. En outre, ce fonds est réservé à des opérations d'investissement (pas de fonctionnement).

III. Les ressources de l'Investissement par la communauté et les communes

3.1 - Les politiques contractuelles pour les communes et LTC

Les projets d'investissements de la communauté et des communes peuvent être financés par différents fonds issus des différentes politiques contractuelles et sectorielles, ci-après détaillées.

Le Département :

- ☐ **Contrats Départementaux de Territoire 2016-2020** (9 033 482 € pour le territoire de LTC)
- ☐ **Politiques sectorielles**

La Région :

- ☐ **Contrat de Partenariat 2014-2020 (crédits régionaux)** (8 836 890 € pour le territoire de LTC)
- ☐ **Politiques sectorielles**
- ☐ **Appel à projets (ex: dynamisme des bourgs/villes 2017-2018)**

L'État :

- ☐ **CPER 2015-2020 (notamment son Volet Territorial financé par le FNADT)**
- ☐ **Contrat de Ruralité 2017-2020** (573 081 € pour le territoire de LTC en 2017)
- ☐ **FSIL : Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (hors Contrat de Ruralité)**
- ☐ **Politiques sectorielles (ADEME, Agence de l'EAU, CAF, DRAC, etc…)**
- ☐ **Appel à projets (ex: dynamisme des bourgs/villes 2017-2018)**

L'UE et ses Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI) 2014-2020 :

- ☐ **FEDER (Volet Régional et Volet Territorial = ITI FEDER)** (1 600 701 € pour le territoire de LTC)
- ☐ **FEADER (Volet Régional et Volet Territorial = LEADER)** (1 979 586 € pour le territoire de LTC)
- ☐ **FEAMP (Volet Régional et Volet Territorial = DLAL FEAMP)** (1 061 127 € pour le territoire de LTC)

3.2 - Le Programme Pluriannuel des Investissements de Lannion-Trégor Communauté

Défi	Nombre d'opérations identifiées	Montant d'investissement (HT)	Montant de financement prévu
1 - Transformer nos ressources en richesses	36	33 701 000 €	9 934 187 €
2 - Connecter le territoire	16	23 273 353 €	8 540 659 €
3 - Cohésion sociale	28	16 544 043 €	5 437 775 €
4 - Préserver l'environnement	26	61 899 520 €	5 367 549 €
Projets non alloués à un défi	10	6 294 525 €	225 000 €
Totaux	116	141 712 441 €	29 505 170 €

Le détail, par budget, de ce Programme Pluriannuel des Investissements est en **annexe** du présent document.

Ce PPI constitue une orientation pour les investissements réalisés par Lannion-Trégor Communauté pour les années à venir. **Sa mise en œuvre dépendra de la capacité financière effective de la communauté d'agglomération, elle-même conditionnée à la réforme de la DGF et aux décisions qui seront prises pour majorer le CIF.**
→ En tout état de cause, les décisions d'investissement sont prises chaque année », lors du vote du Budget Primitif. **En conséquence et en vertu de l'annualité budgétaire, ce PPI n'a donc qu'une valeur indicative.**

IV. Le Guide des Aides de LTC

Le Guide des Aides Financières recense l'ensemble des aides que propose Lannion-Trégor Communauté. Ces aides s'adressent à divers acteurs du territoire de Lannion-Trégor Communauté :
communes , entreprises, associations, particuliers, bailleurs sociaux, …

Chaque aide du Guide fait l'objet d'une fiche détaillant :

- ✓ Les bénéficiaires potentiels de l'aide ;
- ✓ Les conditions d'éligibilité ;
- ✓ Le montant de l'aide ;
- ✓ Les pièces à fournir pour solliciter l'aide (dossier de demande) ;
- ✓ Les modalités de versement de l'aide.

	Défi n°1 : Transformer nos ressources en richesses	Bénéficiaires
1.1	Fonds de concours « installation ou maintien du **commerce et de l'artisanat** »	Communes
1.2	Aide aux projets de **pôles de compétitivité**	Entreprises
1.3	**PASS Commerce et Artisanat de service**	Entreprises
1.4	Aide « **terrain de jeu de l'innovation** »	Entreprises
1.5	Aide au recrutement du **premier commercial**	Entreprises
1.6	Aide aux projets de l'**Économie Sociale et Solidaire**	Structures ESS
1.7	Aide à l'**immobilier d'entreprise**	Entreprises
1.8	Aide à l'**immobilier d'entreprise « grand projet »**	Entreprises
1.9	Aide au classement des **hébergements touristiques**	Entreprises

	Défi n°2 – Connecter le territoire	Bénéficiaires
2.1	Fonds de concours pour la **voirie communale**	Communes
2.2	Fonds de concours pour la **voirie d'intérêt communautaire**	Communes
2.3	Fonds de concours « plan de déplacement » : **accessibilité des arrêts de bus**	Communes
2.4	Fonds de concours « plan de déplacement » : **achat d'abribus**	Communes
2.5	Fonds de concours « plan de déplacement » : **circulations douces**	Communes
2.6	Fonds de concours « aménagement d'**aires de covoiturage et aires multimodales** »	Communes

	Défi n°3 – Vivre solidaires	Bénéficiaires
3.1	Aide pour la **construction de logements locatifs sociaux**	Communes, CCAS, bailleurs sociaux
3.2	**Aide au foncier viabilisé** pour le locatif social	Communes, SEM de LTC, lotisseurs privés
3.3	Aide à la **réhabilitation thermique des logements sociaux communaux et CCAS** existants	Communes, CCAS
3.4	Aide à l'**accession sociale à la propriété**	Particuliers
3.5	Aide à la **réhabilitation du parc privé ancien : amélioration thermique** (propriétaires occupants Anah)	Particuliers (propriétaires occupants)
3.6	Aide à l'**amélioration thermique des logements**	Particuliers
3.7	Aide à la **réalisation d'audits énergétiques**	Particuliers
3.8	Aide à la **réhabilitation du parc privé ancien : habitat indigne ou très dégradé** (propriétaires occupants Anah)	Particuliers (propriétaires occupants)
3.9	Aide au **ravalement de façades avec isolation des murs dans les centres bourgs**	Communes, propriétaires bailleurs et occupants, locataires, syndicats de copro.
3.10	Aide à la **réhabilitation du parc privé ancien** (propriétaires bailleurs Anah)	Particuliers (propriétaires bailleurs)
3.11	Aide au **conventionnement sans travaux du parc privé ancien** (propriétaires bailleurs Anah)	Particuliers (propriétaires bailleurs)
3.12	Fonds de concours « **Politique de la Ville** »	Communes
3.13	Aide à la réalisation de **maisons de santé pluridisciplinaires**	Communes, associations ou entreprises
3.14	Fonds de concours « **signalétique bilingue français-breton** »	Communes

	Défi n°4 – Préserver l'environnement	Bénéficiaires
4.1	Aide à la **réhabilitation thermique dans le bâti public** existant	Communes et leurs établissements publics
4.2	Aide à la « mobilité électrique » : **acquisition de véhicules électriques**	Communes, entreprises, associations
4.3	Aide à la « mobilité électrique » : **installation de bornes de recharge**	Communes, entreprises, associations
4.4	Fonds de concours « **panneaux d'entrée de boucle** »	Communes
4.5	Fonds de concours « **aide à la conversion au système d'agriculture biologique** »	Communes
4.6	Aide à l'**installation agricole**	Agriculteurs
4.7	Fonds de concours de **lutte contre le frelon asiatique**	Communes

ANNEXE :

Programme Pluriannuel des Investissements

***En orange** : opérations récurrentes*

Période de réalisation prévue	Défi (Projet de Territoire)	Intitulé de l'opération	Budget porteur	Coût total HT prévisionnel	Total subventions (prévisionnel)	
					€	%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Modernisation patrimoine immobilier locatif : divers travaux + mouvements locataires	IMO	4 200 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Construction d'un Parc des Expositions à Lannion	PRI	4 000 000 €	1 600 000 €	40%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Construction d'un espace de bien-être marin à Pleubian	PRI	4 000 000 €	435 091 €	11%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Rénovation thermique IUT de Lannion (LTC : Maître d'Ouvrage Délégué pour l'IUT)	PRI	3 300 000 €	2 883 333 €	87%
2017-2020	Défi 1 - Économie	PPI du Lycée Le Dantec (LTC : Maître d'Ouvrage Délégué pour la Région)	PRI	3 000 000 €	3 000 000 €	100%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Fonds de Concours Développement Économique (artisanat, commerce, maritime, agriculture, terrain de jeu de l'innovation, ESS, ...) : 500 000 € / an	PRI	2 000 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Reconvertir le site d'Alcatel à Minihy-Tréguier en pôle artisanal agroalimentaire	IMO	1 600 000 €	336 800 €	21%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Immeuble d'entreprise 11, rue Pascal à Lannion (extension / requalification)	IMO	1 200 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Création du Photonics Park à Lannion - Travaux d'extension du bâtiment F - Tour de fibrage (phase 2)	IMO	1 012 944 €	506 472 €	50%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Construction d'un hôtel d'entreprises sur l'espace d'activités de Beg ar C'hra (Phase 2 - 2ème tranche)	IMO	1 000 000 €	200 000 €	20%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Création de la Maison Des Entreprises et rénovation bâtiments Alcatel-Lucent à Lannion pour immobilier locatif entreprises	IMO	950 000 €	250 000 €	26%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Aménagement du Parc du Radôme et du Pôle Phoenix (Pleumeur Bodou) - Phases 1 & 2	PRI	800 000 €	265 980 €	33%
Après 2020	Défi 1 - Économie	Maison du tourisme de la Baie de Lannion	PRI	800 000 €	-	
Après 2020	Défi 1 - Économie	Création de la Maison du Patrimoine	PRI	800 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	CODESUP (Enseignement Supérieur) (contribution LTC)	PRI	750 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Extension de l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec	ZA	615 000 €	40 000 €	7%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Création du Photonics Park à Lannion - Hôtellerie d'entreprise (phase 3)	IMO	571 556 €	114 311 €	20%
Après 2020	Défi 1 - Économie	Reconversion du site de Castel Meur à Plougrescant	IMO	500 000 €	110 000 €	22%
2017-2020	Défi 1 - Économie	CPER Recherche (contribution LTC)	PRI	323 500 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Maison du tourisme de Trégastel	PRI	300 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Aménagement des anciens locaux EDF à Minihy-Tréguier	PRI	300 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Création du Photonics Park à Lannion - Réhabilitation du bâtiment F + MOE de l'extension (phase 1)	IMO	300 000 €	120 000 €	40%
2017-2020	Défi 1 - Économie	CPER Innovation (contribution LTC)	PRI	225 000 €	-	
Après 2020	Défi 1 - Économie	Maison de l'Économie Sociale et Solidaire	IMO	200 000 €	40 000 €	20%
Après 2020	Défi 1 - Économie	Développement de la randonnée sous toutes ses formes (sentiers et boucles cyclables)	PRI	100 000 €	-	
Après 2020	Défi 1 - Économie	Espace d'activités de Pégase V à Lannion (suite viabilisation, chemin piéton, ligne EDF)	ZA	100 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Mise en place d'une signalétique de promotion du pôle technologique de Lannion	PRI	100 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Requalification de la zone de Convenant Vras à Minihy-Tréguier (viabilisation)	ZA	90 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	CEVA (capitalisation)	PRI	87 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Requalification de la zone ostréicole de Beg Vilin à Plougrescant	ZA	81 000 €	16 200 €	20%
2017-2020	Défi 1 - Économie	Requalification de la zone de Kerverzot (La Roche Derrien - Pommerit Jaudy)	ZA	80 000 €	16 000 €	20%

Période de réalisation prévue	Défi (Projet de Territoire)	Intitulé de l'opération	Budget porteur	Coût total HT prévisionnel	Total subventions (prévisionnel) €	Total subventions (prévisionnel) %
2017-2020	Défi 1 - Économie	Requalification de la ZA de Kerscavet à Lézardrieux	PRI	70 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Espace d'activités de Bel Air Nord à Lannion	ZA	70 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	CPER ES/Réhabilitation Cafétéria CROUS (contribution LTC)	PRI	70 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Gîte de Poulloguer à Prat : construction logement gardien + mise aux normes label Tourisme & Handicap	PRI	62 000 €	-	
2017-2020	Défi 1 - Économie	Centre de Découverte du Son à Cavan	PRI	43 000 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Pont aval sur le Léguer à Lannion (acquisitions foncières, études & travaux)	PRI	10 000 000 €	3 000 000 €	30%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Développement du Port de Lézardrieux et construction d'une Maison de la Mer (études et travaux) (LTC : Maître d'Ouvrage Délégué pour la Lézardrieux)	PRI	4 000 000 €	4 000 000 €	100%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Développement du Très Haut Débit (Mégalis Ex-LTC)	PRI	2 933 060 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Création d'un pôle multimodal à la gare de Lannion	PRI	1 329 000 €	930 300 €	70%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Renouvellement de bus & cars / service Transports	TRANS	1 142 500 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Fonds de concours Voirie (communes) : 250 000 € / an	PRI	1 000 000 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Rocade d'agglo Sud-Est à Lannion / Ploubezre (études et acquisitions foncières si opportunité)	PRI	720 000 €	360 000 €	50%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Développement du Très Haut Débit (Mégalis Ex-CCHT) + déploiement fibre sur ZA Convenant Vraz	PRI	641 000 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Fonds de concours Plan de Déplacements (accessibilité PMR des arrêts, voies douces, abribus)	TRANS	400 000 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Mise en accessibilité PMR des bus & cars (annonces sonores et visuelles)	TRANS	290 000 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Vélek'tro - Extension et renouvellement de la flotte de vélos à assistance électrique	PRI	200 000 €	76 800 €	38%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Deux giratoires sur RD à St-Quay-Perros & Trédrez-Locquémeau / Ploumilliau	PRI	200 000 €	100 000 €	50%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Programme des voiries communautaires et communales CCPL	PRI	150 000 €	-	
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Création d'un pôle multimodal à la gare de Plouaret (phase 3 : Aménagement des abords et parkings)	PRI	117 793 €	23 559 €	20%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Développement des usages numériques et dématérialisation des procédures (tablettes, ...)	PRI	100 000 €	50 000 €	50%
2017-2020	Défi 2 - Connecter le territoire	Développement du transport à la demande en secteur rural (Mobili TILT : 2 véhicules)	TRANS	50 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Création d'un lieu pour l'école de musique communautaire (LTC)	PRI	2 750 000 €	1 150 000 €	42%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Fonds de concours Habitat (communes, bailleurs)	PRI	2 550 000 €	1 200 000 €	47%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Programme d'actions PLH (aides aux particuliers)	PRI	2 400 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Réhabilitation du couvent des Sœurs du Christ, à Tréguier (phase 1, dont création d'un lieu pour l'école de musique communautaire)	PRI	1 600 000 €	1 383 071 €	86%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Fonds de concours "nautisme et hébergement de groupe lié au nautisme"	PRI	1 000 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Modernisation et extension de l'Aquarium marin de Trégastel	AQUA	750 000 €	300 000 €	40%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Soutien à la requalification des pôles secondaires du territoire (fonds de concours en lien avec l'AAP Région-Etat)	PRI	565 000 €	-	

Période de réalisation prévue	Défi (Projet de Territoire)	Intitulé de l'opération	Budget porteur	Coût total HT prévisionnel	Total subventions (prévisionnel) €	Total subventions (prévisionnel) %
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Soutien à la requalification des bourgs (fonds de concours)	PRI	565 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Soutien à la requalification des centres-villes (fonds de concours en lien avec l'AAP Région-Etat)	PRI	565 000 €	-	
Après 2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Création d'un bassin nordique à la piscine de Lannion	PRI	500 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Rénovation de bâtiments pour création de logements adaptés aux personnes âgées à Pleudaniel	PRI	450 000 €	450 000 €	100%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Gens du Voyage : terrain d'accueil de Perros-Guirec	PRI	425 000 €	425 000 €	100%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Fonds de concours "Politique de la Ville"	PRI	400 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Accompagnement de la modernisation du Planétarium (financement de 30% des travaux du PPI)	PRI	358 500 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Réhabilitation de la salle de sports de Prat	PRI	300 000 €	144 400 €	48%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Microcrèche Coatréven	PRI	293 023 €	199 105 €	68%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Mise aux normes d'accessibilité et reconfiguration du Carré Magique à Lannion	PRI	213 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Ti Dour à Lannion : petits travaux, renouvellement matériel et équipement : 50 000 € / an	PRI	200 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Participation au PPI du forum de Trégastel	PRI	200 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Fonds de concours "signalétique français-breton"	PRI	150 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	MSAP de Lannion (PIH ; Maison de la Justice et du Droit)	PRI	120 000 €	96 000 €	80%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Requalification centre-ville de Lannion (phase 1 : étude "Lannion 2030")	PRI	73 000 €	58 400 €	80%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Travaux d'adaptation du multi-accueil de Minihy-Tréguier	PRI	50 000 €	-	
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Étude pré-opérationnelle pour la réhabilitation et la redynamisation des centres-villes de Lannion et de Tréguier en vue d'une OPAH RU	PRI	30 000 €	24 000 €	80%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Aménagement d'un local jeunes à Cavan	PRI	26 520 €	7 799 €	29%
2017-2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Travaux de mise aux normes des locaux du club de kayak de La Roche-Derrien	PRI	10 000 €	-	
Après 2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Gens du Voyage : terrains d'accueil de moyens passages et de petits passages	PRI	- €	-	
Après 2020	Défi 3 - Cohésion sociale	Création de locaux pour l'enseignement de la musique à Plouaret	PRI	- €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Chaudières bois & réseaux de chaleur : divers sites	Rés. Cha.	5 493 000 €	2 185 150 €	40%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Programme pluriannuel de modernisation du réseau d'assainissement et des stations d'épuration (LTC)	ASS	32 000 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Programme pluriannuel de modernisation du réseau d'assainissement et des stations d'épuration (CCHT)	ASS	5 500 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Programme pluriannuel de modernisation du réseau d'assainissement et des stations d'épuration (CCPL : études en cours)	ASS		-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Création de l'Objèterie (déchèterie/recyclerie à Buhulien)	PRI	4 760 444 €	270 000 €	6%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Renouvellement de véhicules (service de collectes des déchets) et installation de conteneurs enterrés	PRI	4 277 077 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Abattoir communautaire	ABA	4 000 000 €	1 899 386 €	47%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Création d'une plateforme de stockage de bois-énergie à Buhulien	PRI	967 069 €	362 214 €	37%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Équipement de l'Objèterie et plateforme-bois de Buhulien (véhicules, bennes, rayonnages, ...) et aménagement de l'espace recyclerie	PRI	774 000 €	-	

Période de réalisation prévue	Défi (Projet de Territoire)	Intitulé de l'opération	Budget porteur	Coût total HT prévisionnel	Total subventions (prévisionnel) €	Total subventions (prévisionnel) %
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Atelier de découpe annexé à l'abattoir		600 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Création d'une plateforme collective producteurs consommateurs – Études, travaux et véhicules	PRI	550 000 €	64 000 €	12%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Rénovation du bâti du siège de LTC à Lannion (Photovoltaïque et capteurs : 154 000 € ; Travaux de réhab. thermique : 322 930 €)	PRI	476 930 €	381 544 €	80%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Fonds de concours Economies d'énergie (communes, entreprises, bailleurs)	PRI	444 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Création d'une boutique de vente, sur le site de l'objèterie (objets recyclés, bois, ...) (acquisitions, mobilier et informatique)	IMO	400 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Construction d'un outil de gestion des espaces naturels de Goas Lagorn / Pors Mabo	PRI	360 000 €	151 894 €	42%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Renouvellement de bacs, caissons, colonnes (stock) & armoires DMS déchèteries	PRI	300 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Travaux divers en déchèteries	PRI	275 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Installation photovoltaïque sur la plateforme-bois de Buhulien	PRI	215 000 €	53 361 €	25%
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Participation à la desserte en gaz du territoire (CCHT : 50 K€ + CCPL : 80 K€)	PRI	130 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Déchèterie de Pleumeur-Gautier (requalification)	PRI	100 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Fonds de concours mobilité électrique (communes, entreprises, associations) : 23 000 € / an	PRI	92 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Travaux d'extension de l'atelier technique du Vieux-Marché (service collectes)	PRI	80 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Programme de réhabilitation de 3 passerelles sur le Jaudy (à la Roche-Derrien) - Boucle de randonnée	PRI	60 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Aménagements des étangs de Milin Saez à Langoat	PRI	25 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Assainissement site de Gouërmel à Plougrescant (accueil de jour / centre de loisirs)	PRI	20 000 €	-	
2017-2020	Défi 4 - Environnement	Extension des fonctionnalités de la Maison de la pêche de Trédrez-Locquémeau	PRI		-	
2017-2020	Divers	Fonds de concours en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 (contrat de "LTC avant fusion")	PRI	1 544 684 €	-	
2017-2020	Divers	Modernisation des ateliers communautaires de Kerservel à Lannion	PRI	1 500 000 €	-	
2017-2020	Divers	Renouvellement de véhicules / services communautaires	PRI / ASS	640 000 €	-	
2017-2020	Divers	Extension de la Maison de Développement de Pleudaniel (Maison médico-sociale)	IMO	600 000 €	-	
2017-2020	Divers	Aménagement de la Gendarmerie de Plouaret	IMO	460 841 €	-	
2017-2020	Divers	Extension de la Maison de Développement de Cavan	PRI	450 000 €	225 000 €	50%
2017-2020	Divers	Fonds de concours "incendie et secours"	PRI	396 000 €	-	
2017-2020	Divers	AdAp - programme de mise en accessibilité des ERP de LTC	PRI	350 000 €	-	
2017-2020	Divers	Renouvellement de matériel et licences informatiques / services communautaires	PRI	203 000 €	-	
2017-2020	Divers	Divers travaux (locaux communautaires)	PRI	150 000 €	-	
				141 712 440 €	29 505 170 €	21%

4 - Instauration d'une taxe d'aménagement communautaire

Monsieur Eric ROBERT expose :

Le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.
Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

Depuis le 27 mars 2017, outre l'instruction des autorisations du droit des sols, l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté d'agglomération est compétente en matière d'élaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Ces transferts de compétences des communes vers la communauté entraînent des transferts de charges qui sont difficiles à évaluer pour mettre en place une attribution de compensation d'où le choix de mise en place d'une taxe d'aménagement communautaire.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant exclu la mise en place d'une Attribution de Compensation pour financer la compétence « PLU », il est proposé de transférer la taxe d'aménagement des communes au profit de la Communauté, une partie du produit de cette taxe sera cependant affecté aux communes par voie conventionnelle.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.
Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.
En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.
Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI.
En cas de transfert, des dispositions conventionnelles seront prises entre Communauté et Communes.

La Communauté instaurera un taux par Commune. Ce taux sera composé d'une part communale (déterminée en préalable par la Commune) et d'une part additionnelle communautaire.

Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes sera instauré par convention. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune (part communale du taux).

La Communauté d'Agglomération conserverait le produit issu de la majoration (soit un équivalent de 0,8 % qui reste à confirmer) pour les communes dotées d'un document d'urbanisme et maintien d'un taux 0% pour les communes sans document propre d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme applicable) et qui ne percevaient pas en 2016 de Taxe d'Aménagement Communale, jusqu'à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin de financer la compétence PLU.

L'avis des conseils municipaux sur cette instauration est sollicité avant mi-septembre. Le conseil communautaire de fin septembre se prononcera sur les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement.

VU les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les statuts de Lannion Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, proposant l'instauration de la taxe d'aménagement au niveau communautaire ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence PLU est entré en vigueur au 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, suivant l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017 – 2020 adopté le 22 juin 2017 ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'ACCEPTER d'instaurer la taxe d'aménagement au niveau communautaire.

Monsieur Eric ROBERT indique que cette taxe devrait représenter un surcoût de 280 € pour une maison de 100 m2 (634 €).

Madame Danielle MAREC dit être contre l'instauration de la taxe d'aménagement communautaire car il s'agit d'une augmentation de la fiscalité. Elle demande si la part communale est de 1 % ou 1,5 %.

Monsieur le Maire répond que la part communale s'élève à 1 %.

Madame Danielle MAREC reconnaît qu'il n'y a pas d'augmentation de la part communale. Elle se demande toutefois si c'est la bonne période pour augmenter une taxe car cela porte atteinte au pouvoir d'achat.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement communautaire financera le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et le SCOT. Une autre solution aurait pu être avancée : le financement par l'attribution de compensation qui aurait eu une incidence sur les finances communales et sans doute sur la fiscalité des Lannionnais. Il rappelle que le coût du PLU de LANNION s'est élevé à 400 000 €.

Madame Danielle MAREC trouve que LTC se sert de la commune pour engranger de l'argent dans son escarcelle.

Pour Monsieur Cédric SEUREAU, l'Etat cherche un moyen de se débarrasser d'une compétence. La solution Attribution de compensation serait moins favorable aux Lannionnais avec en incidence une augmentation de la taxe d'habitation. Il indique que son groupe votera en faveur de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les taux de la fiscalité sont restés inchangés durant quelques décennies. Il n'est pas favorable à une augmentation des taux. Il préfère que la communauté d'agglomération taxe une fois et une seule une opération plutôt que de ponctionner tous les ans les budgets communaux.

Madame Thérèse HERVE souligne qu'il s'agit d'un transfert de compétence exercé par l'Etat avec pour conséquence un transfert de charge sur les ménages.

Monsieur Frédéric CORRE relève que le taux de 0,8 % ne s'applique que dans certaines communes.

Monsieur le Maire indique que toutes les communes sont concernées par le taux de 0,8 %, à l'exception de celles qui sont encore et provisoirement en Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Monsieur Fabien CANEVET partage le point de vue de Thérèse HERVE sur les méthodes appliquées par l'Etat qui est lourdement endetté. Toutefois, le présent dispositif participe de la solidarité nationale.

Monsieur Jean-Yves CALLAC trouve que les gens qui veulent construire sont pénalisés. Il juge cette taxe anti-économique.

ADOPTE PAR 28 VOIX POUR
4 VOIX CONTRE
MAREC - PRAT - GLAZIOU - CALLAC

5 - Taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur Eric ROBERT expose :

Le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les communes membres, par exemple).

Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté est ambitieux et volontariste, avec notamment un axe fort, la réhabilitation du parc ancien et la revitalisation des centres-villes/ centres-bourgs.
Il projette de mettre un arrêt au développement du phénomène de vacance des logements, observé en particulier en centre-ville / centre-bourg, et de contenir le taux de ces logements vacants à 7,5 % du parc sur les 6 années.

Les communes peuvent, par une délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.
La taxe d'habitation due au titre de ces logements est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.
Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

I. Logements vacants imposables à la taxe d'habitation

Sont soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements vacants situés sur le territoire d'une commune :
- où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable, aucune commune de LTC n'est concernée par cette taxe
- qui a délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ou qui est membre d'un EPCI à fiscalité propre qui a délibéré en ce sens

Ainsi, au titre d'une année d'imposition, un même logement vacant ne peut être soumis à la fois à la taxe d'habitation et à la TLV.

A. Logements imposables

La notion de logement vacant au sens de la taxe d'habitation est identique à celle qui prévaut pour l'assujettissement à la taxe sur les logements vacants, sous réserve des logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources qui, s'ils sont vacants, sont imposables à la TH en application de l'article 1407 bis du CGI.

B. Appréciation, durée et décompte de la vacance

1. Principe

Sont imposables à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements qui remplissent les conditions mentionnées au A ci-dessus et qui sont vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI.
En pratique, le délai de vacance est décompté du 1er janvier N-2 au 1er janvier N (année d'imposition) inclus.

2. Cas particuliers

a. Logements inhabitables faisant l'objet d'une réhabilitation
Un logement inhabitable (donc hors champ de la taxe d'habitation) et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant deux années consécutives après réhabilitation. Pour apprécier ce délai, il convient de se placer au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a été rendu habitable.

b. Changement de propriétaire ou de redevable légal
Le délai de vacance s'apprécie au regard du même redevable.
Par suite, en cas de vente d'un logement vacant, le délai de vacance est décompté à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la cession selon les modalités exposées ci-dessus. La taxe est due par le nouveau propriétaire au titre de la troisième année à compter de celle de la cession si le logement est resté vacant durant cette période.

II. Base, taux et montant de l'imposition

A. Base d'imposition

Pour les logements vacants assujettis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation déterminée conformément aux dispositions de l'article 1409 du CGI.
S'agissant d'un logement vacant, cette base ne fait l'objet d'aucune réduction. Ne sont donc pas applicables les allègements prévus en faveur de l'habitation principale ou spécifiques aux personnes handicapées.

B. Taux d'imposition

Le taux applicable est, selon le cas, le taux de taxe d'habitation de la commune, majoré le cas échéant du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre, ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants.

C. Montant de l'imposition

Le montant de l'imposition correspond à la somme, d'une part, soit de la cotisation communale à laquelle s'ajoutent le cas échéant les cotisations syndicales, soit de la cotisation intercommunale et, d'autre part, des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus à l'article 1641 du CGI.

Les exonérations et dégrèvements d'office de taxe d'habitation prévus, notamment, à l'article 1414 du CGI et le plafonnement de la cotisation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI ne sont pas applicables pour les logements soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI.

III. Redevable de la taxe d'habitation afférente aux logements vacants

Le débiteur est selon le cas, le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.
Une taxe est due pour chaque logement vacant imposable.

En 2016, 10 communes : Camlez, Kermaria-Sulard, Loguivy-Plougras, Perros-Guirec, Plestin-Les-Grèves, Plounérin, Tonquédec, Trédrez-Locquemeau, Trélévern et Trévou-Tréguignec du territoire de Lannion-Trégor Communauté appliquent cette taxe d'habitation sur les logements vacants et ont pu en mesurer les effets bénéfiques.

VU l'article 1407 et suivants du code général des impôts ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020 ;

CONSIDERANT le Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté arrêté par une délibération en date du 4 avril 2017 ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'INSTAURER la taxe d'habitation sur les logements vacants afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat.

Monsieur Eric ROBERT précise que sur les 11 000 logements lannionnais, 1 500 sont vacants dont 1 000 appartements et 500 maisons. Seul un tiers de ces logements seront taxés.

Monsieur Jean-Yves CALLAC trouve que cette taxe est injuste et qu'elle porte atteinte à la propriété.

Monsieur le Maire indique qu'il y a un calibrage à effectuer pour les locaux vacants. Il cite les cas d'exonérations (logements mis en location au prix du marché mais ne trouvant pas preneur, logements nécessitant des travaux importants pour être habitables, etc).

Monsieur Frédéric CORRE fait remarquer que cette taxe d'habitation constitue un outil plus qu'une source de profit. Il s'agit en effet d'un outil d'incitation à la mise sur le marché de logements dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville. La majorité des logements vacants est concentrée dans le centre-ville. Seul un tiers des logements vacants sera concerné par cette taxe au vu des cas

d'exonération.

Monsieur Fabien CANEVET se dit attaché à la propriété collective et aux biens communs auquel un centre-ville animé et peuplé fait partie. Pour lui, il s'agit d'un outil incitatif.

Monsieur Frédéric CORRE rappelle que la démarche de revitalisation du commerce en centre-ville passe au préalable par l'arrivée de nouveaux habitants en centre-ville. Pour éviter au propriétaire de payer cette taxe, il ne peut que leur conseiller de valoriser leur patrimoine.

Madame Danielle MAREC n'est pas contre sur le fond ni contre l'idée de Monsieur CORRE de revitalisation le centre-ville. Cependant, trois points à l'ordre du jour de la présente séance concernent une augmentation de la fiscalité. Pour elle, la période est mal choisie car le pouvoir d'achat n'augmente pas.
Par ailleurs, elle n'est pas certaine que les demandes de logements en centre-ville ne soient pas satisfaites.

Madame Claudine FEJEAN rappelle que cette taxe d'habitation sur les logements vacants vise à financer le Plan Local de l'Habitat applicable pour tous.

Madame Danielle MAREC trouve que « on travaille pour LTC ».

Monsieur Cédric SEUREAU est favorable à l'adoption de la délibération car cette proposition faisait partie de leur programme électoral. Son groupe avait fait campagne pour à l'occasion des élections municipales. Son groupe soutient la proposition d'autant que l'assiette d'exonération est large. Cet outil cible les propriétaires qui ne veulent pas vendre ou louer leur bien. On sait que des immeubles entiers sont vides alors qu'ils pourraient être reconfigurés et mis sur le marché s'ils étaient vendus. Il ajoute que dans les communes où cette taxe d'habitation a été instaurée, cela a permis de redynamiser le marché.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif ne s'applique pas aux cellules commerciales vacantes mais que ce sujet est en réflexion.

ADOPTE PAR 28 VOIX POUR
4 VOIX CONTRE
MAREC - PRAT - GLAZIOU - CALLAC

6 - Consignation des indemnisations relatives aux périmètres de protection des captages de Kergomar et de Kériel

Monsieur le Maire expose :

Les périmètres de protection de captages de Kergomar et de Kériel- Lestreuz ont été mis en place par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2009, prorogés par les arrêtés du 24 décembre 2014.

Ces arrêtés prévoient l'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles concernés par les restrictions à l'utilisation des sols prévues dans les dits arrêtés.

La plupart des ayants droits ont été indemnisés mais un certain nombre de situations ne sont pas réglées aujourd'hui (indivisions, exploitants pas d'accord, refus d'indemnisation, non-retour de la convention…). La procédure prévoit que les sommes non versées soient consignées à la Caisse des dépôts et consignations.

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu les arrêtés de déclaration d'utilité publique en date du 24 décembre 2009, prorogés par arrêtés en date du 24 décembre 2014,

Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

Vu les projets de convention établis par la collectivité et l'absence de retour des ayants droits concernés (cf. états récapitulatifs ci-joint)

Considérant le montant total des indemnisations non versées à ce jour s'élève à 28.520,81€,

Il est proposé au conseil municipal :

DE DÉCIDER :

- de la consignation des fonds non versés conformément à l'état récapitulatif ci-joint auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- que ces sommes seront déconsignées sur le fondement d'un arrêté de déconsignation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie. Les intérêts à percevoir seront reversés à la ville de Lannion.

DE PRÉCISER que Monsieur le Maire, Madame la comptable publique, et la DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Périmètre de protection de capatage de Kergomar
ayants droit à indemnisation Ville de Lannion

Index	Statut	Situation familiale	Civilite	Nom contact	Prenom contact	Adresse contact	Cp contact	Commune contact	Date naissance	Montant
258	Indivision	Epouse de TASSEL Gérard	Madame	RAOUL	Jeanne Marie	1 SAINT DRENO	22300	PLOULEC'H	10/10/1954	99,25
26	Indivision	Epouse de MEUR Daniel	Madame	BERNARD – MEUR	Marie Christine	3 RTE DE KER HERVREC	22300	PLOULEC'H	???	58,29
27	Nu-propriétaire	Epouse de MEUR Daniel	Madame	BERNARD – MEUR	Marie Christine	3 RTE DE KER HERVREC	22300	PLOULEC'H	???	413,30
133	Nu-propriétaire	Nu pro Epoux de DESNOYERS Josiane	Monsieur	LE BIHAN	Norbert	29 RUE GALLIENI	92240	MALAKOFF	11/04/1937	73,74
171	Indivision	Epouse de AUDREN Marcel	Madame	LE GUILLOU – AUDREN	Sylviane Alexandra	APPT 12110, 2 RUE SAINT QUIJEAU	29270	CARHAIX PLOUGUER	19/06/1948	37,35
257	Bien du Mari	Epoux de LOPEZ Cécile	Monsieur	RAOUL	Jean François Marie	CONVENANT LOSQUET	22300	PLOULEC'H	16/06/1918	2 367,55
10	Bien grevé d'usufruit	Nu Pro Epouse de L'HENORET Michel	Madame	ALLAIN-L'HENORET	Marie Arsene	12 VGE DE KERGARADEC	22300	PLOULEC'H	01/06/1951	45,89
82,1		Epouse de CARMES Corinne	Monsieur	EVEN	Jean-Marc	LE LOC	22300	PLOUMILLIAU		1 464,66
299		Célibataire	Monsieur	JACQUARD	Christian Jean-marie	LE CROISSANT	22780	LOGUIVY PLOUGRAS		19,68
119	Bien du Mari	Epoux de SCHROTER Sylvia	Monsieur	L'HELIAS	Michel Joseph Marie	10 CHE DU MOULIN DE KERANROUX	22300	PLOUBEZRE	12/06/1946	1 163,25
175	Indivision	Epoux de NICOLAS Isabelle	Monsieur	LE LOARER	Michel François Emile	MOULIN DU QUINQUIS	22300	PLOUMILLIAU	01/10/1950	79,90
214,1		epouse de COLVE Alain	Madame	LOPEZ-COLVE	Christine Anne Marie	KEROUEL BRAS	22420	LE VIEUX MARCHE		2 907,66
215,1		Célibataire	Monsieur	LUCAS	Jean-François	KERANGLAS	22300	PLOUMILLIAU		32,47
223	Communauté	Epoux deLE CRENN Amélie	Monsieur	MERRER	Léon Louis Pierre	RUE DU CALVAIRE SERVEL	22300	LANNION	17/02/1921	121,28
246	Communauté	Epoux de CORVELLEC Catherine	Monsieur	POLLET	Christophe Joseph	6 RUE JOSEPH SAVINA	22300	LANNION	30/06/1964	104,18
266	Communauté	Epouse de CHESNEL Françoise	Monsieur	ROMAIN	Jean-François	59 allée des Eucalyptus Domaine des Canebiers	6550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	04/09/1963	32,36
182,2	Nu-propriétaire	Epouse de TILLY François	Madame	LE MEST	Marie-Françoise	KERAMPONT	22140	PLUZUNET	???	18,00
239	Indivision	Epoux de MAZE Marie	Monsieur	PERON	Jean Yves Marcel	2 RTE DE CONVENANT GUILLOU	22300	PLOULEC'H	22/04/1952	55,44

Montant total 9 094,25

Périmètre de protection de Kergomar
Exploitants ayants droit Ville de Lannion

Index	Statut	Civilite	Nom	Prenom(s)	Adresse	Cp	Commune	Montant
15		Madame	GOURHANT	Brigitte	Porz Don	22300	PLOUBEZRE	1966,16
4	EARL DE KEROUEL	Monsieur	COLVEZ	Alain	Kerouel	22420	LE VIEUX-MARCHE	1154,99
5	EARL du LOC	Monsieur	le	gérant	Le Loc	22300	PLOUMILLIAU	2225,76
							Montant total	5346,91

Périmètre de protection de Kériel Lestreuz
Ayants droit propriétaires ville de Lannion

Index	Index associe	Statut	Civilite	Nom	Prenom	Sitfam	Nom_epx	Prenom epx	Adresse	Cp	Commune	Date naiss	Civilite contact	Nom contact	Prenom contact	Adresse contact	Cp contact	Commune contact	Part ville lannion
43000594			Monsieur	GUEZOU	Yves Marie	Epoux	RANNOU	SIMONE MARIE	KERJEAN	22140	TONQUEDEC	11/9/28	Monsieur	GUEZOU	Yves marie	KERJEAN	22140	TONQUEDEC	18,43
43004631			Madame	LE HIR – DANNIOU	Marie-Françoise	Epouse	DANIOU	CLAUDE YVON CHR	COZ COAT	22140	PLUZUNET	14/9/57	Madame	LE HIR – DANNIOU	Marie-françoise	COZ COAT	22140	PLUZUNET	208,72
43006878		INDIVISAIRE	Madame	TREDAN – HOUSSIER	Yvonne Marie	Veuve	HOUSSIER	JEAN	KERUGAN	22300	PLOUBEZRE	13/5/21	Madame	TREDAN – HOUSSIER	Yvonne marie	KERUGAN	22300	PLOUBEZRE	209,81
43012362		USUFRUITIER	Monsieur	BODILIS	Pierre Louis	Epoux	BUQUET	JOSE JULIENNE M	KERUGAN	22300	PLOUBEZRE	6/4/33	Monsieur	BODILIS	Pierre louis	KERUGAN	22300	PLOUBEZRE	126,84
43021016			Monsieur	PICOLO	Bruno Armand Marie (décédé)	Epoux	AUGEL	ANNIE	Kergastel	22140	TONQUEDEC	12/6/58	Madame	AUGEL-PICOLO	Annie	KERGASTEL	22140	TONQUEDEC	44,77
43021153			Monsieur	GOAZIOU	Yves Marie	Epoux	SIDANER	CATHERINE	PEN AR STANG	22300	PLOUBEZRE	11/12/61	Monsieur	GOAZIOU	Yves marie	PEN AR STANG	22300	PLOUBEZRE	348,20
43025816	43038581		Madame	JOSSE – SALAUN	Jeanne	Epoux	SALAUN	JOSEPH MARIE	BILLENEC	22300	PLOUBEZRE	25/6/35	Madame	JOSSE – SALAUN	Jeanne	BILLENEC	22300	PLOUBEZRE	15,26
43029478			Monsieur	LE MANAC'H	Marcel Louis Marie	Epoux	LE LUYER	MARIE CLAIRE	LE MOUSTER		22140 TONQUEDEC	10/5/53	Monsieur	LE MANAC'H	Marcel louis marie	LE MOUSTER	22140	TONQUEDEC	648,12
43034978		USUFRUITIERE	Madame	LE ROUX – LE BRIS	Madeleine	Veuve	LE BRIS	YVES	0031 IMP MELCHONNEC		22420 PLOUARET	26/6/30	Madame	LE ROUX – LE BRIS	Madeleine	0031 IMP MELCHONNEC	22420	PLOUARET	31,28
43039604		USUFRUITIER	Monsieur	DE ROUGE	Bertrand Gaston Eugène Pierre Marie	Epoux	DE MAIGRET	MARIE ELISABETH	Château de Baronville	28700	BEVILLE LE COMTE	11/12/32	Monsieur	DE ROUGE	Bertrand gaston eugène pierre marie	CHÂTEAU DE BARONVILLE	28700	BEVILLE LE COMTE	254,62
43040871			Madame	PERRIN – MORDELLES	Marie claire angélique	Epouse	MORDELLES	YVES	TRAOU RU		22300 LANNION	17/1/37	Madame	PERRIN – MORDELLES	Marie claire angélique	TRAOU RU	22300	LANNION	121,20
43042161			Monsieur	LE MOAL	Yves Joseph Marie	Epoux	KERANFLEC'H	Christine Anne	RUNEBER	22140	TONQUEDEC	12/3/54	Monsieur	LE MOAL	Yves joseph marie	RUNEBER	22140	TONQUEDEC	9,65
43043155		USUFRUITIER	Monsieur	GRALL	Joseph		VOISIN		8 RUE DE BRETAGNE		94550 CHEVILLY LARUE		Monsieur	GRALL	Joseph	8 RUE DE BRETAGNE	94550	CHEVILLY LARUE	114,48
43050769		USUFRUITIER	Madame	LE BOUR – LE LOARER	MARIE CLAIRE	Epouse	LE LOARER	JEAN YVES	COAT FREC		22300 PLOUBEZRE	15/8/55	Madame	LE BOUR – LE LOARER	Marie claire	COAT FREC	22300	PLOUBEZRE	80,15
43053008			Madame	LE SIDANER – GOARIN	ISABELLE ALBERTINE	Veuve	GOARIN	ALAIN	02 RUE DE LA CHAPELLERIE		35760 SAINT-GREGOIRE	17/4/16	Monsieur	GOARIN	Gilles	12 rue de la Fontaine des Anglais	56100	LORIENT	2 660,35
43053662	43037123	USUFRUITIER	Madame	LE BOURDONNEC – FOMEL	LEONIE ALEXIE MARIE	Veuve	FOMEL	JEAN	Kergastel	22140	TONQUEDEC		Madame	LE BOURDONNEC – FOMEL	Leonie alexie marie	KERGASTEL	22140	TONQUEDEC	64,52
43054884	43907263-43907264	USUFRUITIER	Monsieur	RIOU	ALAIN JEAN YVES	Epoux	CELERIER	MONIQUE	28 Rue Frédéric Caillaud	44000	NANTES	23/6/32	Monsieur	RIOU	Alain jean yves	28 RUE FRÉDÉRIC CAILLAUD	44000	NANTES	2 130,41
43056425	43907194-43907195-43907196-	USUFRUITIER	Monsieur	BOUROULLEC	ALAIN LOUIS EDMOND	Epoux	GRALL	Dominique	2 RUE DU QUINQUIS	29300	QUIMPERLE	31/8/42	Monsieur	BOUROULLEC	Alain louis edmond	2 RUE DU QUINQUIS	29300	QUIMPERLE	1 611,31
43058781		USUFRUITIER	Monsieur	LE PIVAINGT	POL HERVE PIERRE	Célibataire			KERVENNOU		22300 PLOUBEZRE	20/10/60	Monsieur	LE PIVAINGT	Pol herve pierre	KERVENNOU	22300	PLOUBEZRE	4,72
43058835	43123261		Monsieur	LOZAHIC	LOUIS MARIE	Epoux	LE FLEM	SUZANNE	KERMEUR	22140	TONQUEDEC	29/6/35	Monsieur	LOZAHIC	Louis marie	KERMEUR	22140	TONQUEDEC	8,77
43069185		USUFRUITIER	Madame	LE MANAC'H	CHRISTIANE MARIE	Célibataire			09 RUE DE PLACENN AR GUER		22300 LANNION	27/4/58	Monsieur	LE MANAC'H	Christiane marie	09 RUE DE PLACENN AR GUER	22300	LANNION	81,48

Périmètre de protection de Kériel Lestreuz
Ayants droit propriétaires ville de Lannion

Index	Index associe	Statut	Civilite	Nom	Prenom	Sitfam	Nom_epx	Prenom epx	Adresse	Cp	Commune	Date naiss	Civilite contact	Nom contact	Prenom contact	Adresse contact	Cp contact	Commune contact	Part ville lannion
43078357		INDIVISAIRE	Monsieur	DAMANY	PATRICE ADRIEN	Epoux	RENET	FRANCOISE	26 AVENUE DODE DE LA BRUNERIE	75016	PARIS 16ème	10/2/46	Monsieur	DAMANY	Patrice adrien	26 AVENUE DODE DE LA BRUNERIE	75016	PARIS 16ème	130,31
43090675			Monsieur	ROUAT	Yves Pierre Marie	Célibataire			KERJEAN		22140 TONQUEDEC	21/8/69	Monsieur	ROUAT	Yves pierre marie	KERJEAN	22140	TONQUEDEC	257,39
43093122			Madame	HELLENDOORN	FABIENNE EMILIE				SPARRENLAAN 8 3768 BG SOEST		PAYS-BAS	18/12/49	Madame	HELLENDOORN	Fabienne emilie	SPARRENLAAN 8 3768 BG SOEST		PAYS-BAS	729,06
43096193			Madame	DUPONT	Véronique Marie Yvonne, décédée	Séparée de Biens	GAVARD	GERARD	LE LOSSER		22420 LE VIEUX MARCHE	14/11/58	Madame	DUPONT	Véronique marie yvonne, décédée	LE LOSSER	22420	LE VIEUX MARCHE	125,21
43109575			Monsieur	JEZEQUEL	David	Epoux	HERVE	Stéphanie	LES CINQ CROIX		22300 PLOUBEZRE	22/7/75	Monsieur	JEZEQUEL	David	10 RUE DE LA VERGNIAIE	85600	ST HILAIRE DE LOULAY	77,44
43117807			Monsieur	LE BOURVA	Didier Jean Michel	Epoux	DOYEN	GAELLE	LE STANG		22140 TONQUEDEC	23/5/69	Monsieur	LE BOURVA	Didier jean michel	LE STANG	22140	TONQUEDEC	199,72
43120684			Monsieur	BUANNEC	CEDRIC	Célibataire			KERDOUCA		22140 TONQUEDEC	13/1/81	Monsieur	BUANNEC	Cedric	KERDOUCA	22140	TONQUEDEC	21,00
43139803			Madame	PRYNNE – VAN VLYMEN	KATHLEEN	Epouse	VAN VLYMEN	CHRISTOPHER	ETIBOTS LODGE - ST PETER PORT GY1 2UG		ROYAUME-UNI	4/3/52	Madame	PRYNNE – VAN VLYMEN	Kathleen	ETIBOTS LODGE - ST PETER PORT GY1 2UG		ROYAUME-UNI	141,48
43907086		INDIVISAIRE	Madame	PREVERAUD DE LABOUTRESSE	Pascale Marie Françoise Bernadette	Epouse	DUMONCEL D'ARGENCE	Bertrand	32 Promenade Mona Lisa	78000	VERSAILLES	21/4/57	Madame	PREVERAUD DE LABOUTRESSE-DUMONCEL	Pascale marie françoise bernadette	32 PROMENADE MONA LISA	78000	VERSAILLES	34,10
43907107		INDIVISAIRE	Mademoiselle	LE MERDY	Madeleine Marie-Thérèse Julienne	Célibataire			2662 Rue Mont Joli		SAINTE FOY - QUEBEC (Canada)	27/1/25	Mademoiselle	LE MERDY	Madeleine marie-thérèse julienne	2662 RUE MONT JOLI		SAINTE FOY - QUEBEC (Canada)	114,24
43907152		INDIVISAIRE	Mademoiselle	SCHNEPF	LAETITIA CHANTAL	Célibataire			L'ENCLOS DE LA VILLENEUVE		22300 PLOUBEZRE	3/8/77	Mademoiselle	SCHNEPF	Laetitia chantal	L'ENCLOS DE LA VILLENEUVE	22300	PLOUBEZRE	24,16
43907247			Monsieur	LE CHEVILLIER	Romuald	Célibataire			CONVENANT LE GRAND	22300	PLOUBEZRE	16/7/78	Monsieur	LE CHEVILLIER	Romuald	CONVENANT LE GRAND	22300	PLOUBEZRE	57,24
43907258				BARBARESQUE					28 Rue du Faubourg de Buzulgo	22300	LANNION			BARBARESQUE		28 RUE DU FAUBOURG DE BUZULGO	22300	LANNION	2,97
53021153	43086566		Monsieur	GOAZIOU	Yves Marie				PEN AR STANG	22300	PLOUBEZRE		Monsieur	GOAZIOU	Yves marie	PEN AR STANG	22300	PLOUBEZRE	1 573,29
53039604		USUFRUITIER	Monsieur	DE ROUGE	Bertrand Gaston Eugène Pierre Marie				Château de Baronville	28700	BEVILLE LE COMTE		Monsieur	DE ROUGE	Bertrand gaston eugène pierre marie	CHÂTEAU DE BARONVILLE	28700	BEVILLE LE COMTE	1 371,65
53069185		USUFRUITIER	Madame	LE MANAC'H	CHRISTIANE MARIE				09 RUE DE PLACENN AR GUER		22300 LANNION		Madame	LE MANAC'H	Christiane marie	09 RUE DE PLACENN AR GUER	22300	LANNION	412,23

Montant total	14 064,58

Périmètre de Kériel Lestreuz

Exploitants ayants droit ville Lannion

Index	Captage	Statut	Civilite	Nom contact	Prenom contact	Adresse contact	Cp contact	Commune contact	Part ville lannion
45	KLE		Monsieur	LE MOAL	Yves	Runanber	22140	TONQUEDEC	15,07
								Montant Total	15,07

7 - Question diverse n° 1
Recours formé par HAINGUERLOT devant la CAA - autorisation d'ester en justice au titre d'intervenante volontaire en défense

Monsieur le Maire expose :

En 2014, l'indivision HAINGUERLOT a introduit un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes à l'encontre de la délibération du 31 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Tribunal Administratif de Rennes a rendu son jugement en décembre 2016 et a annulé partiellement le PLU.

L'indivision HAINGUERLOT a fait appel du jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 16 février 2017. Le Tribunal a par ordonnance du 1er septembre 2017 prononcé la clôture de l'instruction au 25 septembre 2017.

Suite au transfert de la compétence PLU fin mars 2017, Lannion-Trégor Communauté est désormais compétente en matière de PLU et intervient à ce titre dans ce recours en tant que défenderesse principale ; la ville de Lannion n'intervenant maintenant qu'au titre d'intervenante volontaire en défense.

La délégation donnée par le conseil municipal au maire pour ester en justice (délibération du 12 novembre 2014) ne peut s'appliquer dans le cas présent.
Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire, par une délibération spécifique, à ester en justice dans ce recours au nom de la commune.

VU les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, le Maire peut être chargé par le conseil municipal d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une requête en appel a été enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 16 février 2017, présentée au soutien des intérêts de l'indivision HAINGUERLOT et dirigée contre le jugement en date du 16 décembre 2016 du Tribunal Administratif de Rennes prononçant une annulation partielle de la délibération en date du 31 janvier 2014 approuvant le PLU de la commune de LANNION et dirigé contre la délibération en date du 31 janvier 2014 approuvant le PLU de la commune de LANNION,

CONSIDERANT que si la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à Lannion-Trégor Communauté depuis le 27 mars 2017, la commune de LANNION souhaite néanmoins participer à l'instance susvisée en tant qu'intervenante volontaire,

VU l'exposé qui précède,

Il est proposé au conseil municipal :

DE DONNER à Monsieur le Maire délégation pour participer, au nom de la commune, à l'instance susvisée en tant qu'intervenante volontaire.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

8 - Question diverse n° 2
Recours formé par les Consorts PINSON et MERIAU devant la CAA - autorisation d'ester en justice au titre d'intervenante volontaire en défense

Monsieur le Maire expose :

En 2014, les Consorts PINSON et MERIAU ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes à l'encontre de la délibération du 31 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Tribunal Administratif de Rennes a par jugement du 16 décembre 2016 rejeté leur recours.

Les Consorts PINSON et MERIAU ont fait appel du jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 14 février 2017.

Suite au transfert de la compétence PLU fin mars 2017, Lannion-Trégor Communauté est désormais compétente en matière de PLU et intervient à ce titre dans ce recours en tant que défenderesse principale ; la ville de Lannion n'intervenant maintenant qu'au titre d'intervenante volontaire en défense.

La délégation donnée par le conseil municipal au maire pour ester en justice (délibération du 12 novembre 2014) ne peut s'appliquer dans le cas présent.
Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire, par une délibération spécifique, à ester en justice dans ce recours au nom de la commune.

VU les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, le Maire peut être chargé par le conseil municipal d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une requête en appel a été enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 14 février 2017, présentée au soutien des intérêts des Consorts PINSON et MERIAU et dirigée contre le jugement en date du 16 décembre 2016 du Tribunal Administratif de Rennes par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté leur recours en annulation dirigé contre la délibération en date du 31 janvier 2014 approuvant le PLU de la commune de LANNION,

CONSIDERANT que si la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à Lannion-Trégor Communauté depuis le 27 mars 2017, la commune de LANNION souhaite néanmoins participer à l'instance susvisée en tant qu'intervenante volontaire,

VU l'exposé qui précède,

Il est proposé au conseil municipal :

DE DONNER à Monsieur le Maire délégation pour participer, au nom de la commune, à l'instance susvisée en tant qu'intervenante volontaire.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

9 - Motion au sujet des SAAD

Monsieur le Maire propose la motion suivante :

« Le Conseil municipal de LANNION regrette l'annonce prématurée de la prise de position du Conseil Départemental relative au Service d'Aide à la personne sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté a déposé un projet cohérent, fiable et responsable de développement du service à l'échelle de son territoire.

Nous, élu(e)s de LANNION, soutenons la volonté de Lannion-Trégor Communauté et des structures d'Aide à Domicile du territoire de construire leur propre projet et demandons au Conseil Départemental de respecter cette volonté, en revenant sur sa décision prématurée de déléguer ce service essentiel à la population à une structure privée. »

Monsieur Patrice KERVAON regrette la prise de position du Conseil Départemental concernant le Service d'Aide à la personne sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Madame Françoise LE MEN fait remarquer le manque d'informations (information uniquement par voie de presse) et que le règlement de la consultation prévoyait un calendrier. Donc il faut respecter ce calendrier.
Elle ne souhaite pas s'exprimer sur le paragraphe « Lannion-Trégor Communauté a déposé un projet cohérent, fiable et responsable de développement du service à l'échelle de son territoire. » puisqu'elle n'en a pas eu connaissance.
Elle demande si Ti Jikour récupère la prestation pour tout le territoire de LTC ou bien sur le territoire qu'il couvre actuellement. S'il intervient pour tout le territoire de LTC, elle invite à vérifier les moyens de Ti Jikour.
Elle indique qu'elle ne votera pas la motion.

Monsieur Paul LE BIHAN souligne que l'annonce a été prématurée car faite en dehors du calendrier, privant ainsi LTC ou d'autres candidats de la possibilité de présenter leur projet.

Monsieur Patrice KERVAON suggère de retirer le deuxième paragraphe de la motion. Mais il souhaite que soient abordées les questions de fond. Il existe 80 structures autorisées. Chaque candidat retenu signe un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) sur tout le territoire de LTC.
Ne pas retenir LTC signifie ne pas reconnaître le travail fourni depuis des années par les structures associatives ou syndicales.
Il ajoute que les structures privées ne relèvent pas du statut de la loi 1901 mais du statut de la loi 1908.

Monsieur Yvon BRIAND ne comprend pas comment les autres structures non retenues et portant habilitées pourraient continuer d'exercer.

Monsieur Cédric SEUREAU s'interroge sur l'objectif de la motion : est-ce pour dénoncer la décision du Département sur le plan juridique ou bien pour défendre, sur le fond, un modèle.

Monsieur Patrice KERVAON répond que la motion n'apporte pas une réponse de droit.

Madame Françoise LE MEN craint que Ti Jikour ne puisse faire face à croissance d'activités. Elle rappelle une expérience malheureuse et identique dans le Finistère.
Puis elle propose une nouvelle rédaction de la motion :

Le Conseil municipal de LANNION

DEMANDE au Conseil Départemental de respecter les modalités et le règlement de la consultation.

Compte tenu de l'enjeu, DEMANDE au Conseil Départemental d'auditionner l'ensemble des structures qui ont répondu dans les délais.

Monsieur Christian HUNAUT fait remarquer que personne ne connaît les raisons pour lesquelles le projet de LTC a été rejeté. Il soupçonne que la raison en soit l'illégalité. Par ailleurs, il considère que le secteur associatif fonctionne illégalement. Le Conseil Départemental remettrait par son choix de l'ordre.

Monsieur Patrice KERVAON demande que soient retirés du procès-verbal les propos sur l'illégalité.

Madame Françoise LE MEN trouve que le secteur est opaque et qu'il a besoin d'un coup de jeune. Mais il n'est pas illégal.

Monsieur Patrice KERVAON dément le caractère opaque. Il invite les élus à assister à l'assemblée générale. Il se dit choqué des propos tenus.

Madame Françoise LE MEN retire le mot opaque. Néanmoins, une mise à plat dans le fonctionnement, la formation est nécessaire.

Monsieur Patrice KERVAON reconnaît la nécessité d'une modernisation.

Monsieur le Maire propose d'adopter la motion présentée par Madame Françoise LE MEN :

Le Conseil municipal de LANNION

DEMANDE au Conseil Départemental de respecter les modalités et le règlement de la consultation.

Compte tenu de l'enjeu, DEMANDE au Conseil Départemental d'auditionner l'ensemble des structures qui ont répondu dans les délais.

ADOPTE PAR 28 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS
HUNAUT - MAREC - PRAT - GLAZIOU

La séance est levée à 20 h 30.